

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 18 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 3192).
MM. Fanton, le président.
2. — Revision des loyers commerciaux. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3193).
MM. Mignot, rapporteur; Fontanel, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.
Article unique.
Amendement n° 1 de M. Ballanger; MM. Ballanger, rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
3. — Modification de l'ordonnance instituant une nouvelle unité monétaire. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3191).
M. Marc Jacquet, rapporteur général.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de M. Calayée; MM. Calayée, le rapporteur général, Bacon, ministre du travail. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} bis (supprimé par le Sénat).
Amendement n° 2 de M. Calayée; adoption de l'amendement, qui devient l'article 1^{er} bis.
Art. 3 (supprimé par le Sénat).
MM. Césaire, le rapporteur général, Burlot.
Amendement n° 3 de M. Burlot; M. le rapporteur général. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 3.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Limites d'âge pour les militaires non-officiers des armées de terre et de mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3196).
MM. Bignon, rapporteur; Guillaumat, ministre des armées.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Formation économique et sociale des responsables syndicaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3197).
M. Chazelle, rapporteur suppléant.
Art. 1^{er}, 2 et 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Revision de rentes viagères constituées entre particuliers. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3197).
M. Boulin, rapporteur.
Art. 1^{er}, 1^{er} ter, 1^{er} quater, 2 et 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Publicité foncière en Algérie. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3198).
M. Portolano, rapporteur.
Art. 8 et 13 bis. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Rupture du barrage de Malpasset. — Discussion d'un projet de loi (p. 3199).
MM. Laurin, rapporteur; Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Motion préalable / MM. Laurin, Villodieu, Chatenet, ministre de l'intérieur; Fabre, le président. — Rejet.
Renvoi de la suite du débat.
9. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 3504).
10. — Dépôt de rapports (p. 3505).
11. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3505).
12. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3505).
13. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 3505).
14. — Clôture de la session (p. 3505).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur les conditions dans lesquelles a été déroulé le dernier scrutin de la précédente séance.

Un premier vote sur l'ensemble de la proposition de résolution dont le rapporteur était M. Sammarcelli avait eu lieu à main levée et l'épreuve avait été déclarée douteuse par le bureau. Or, alors que le président de séance avait déjà annoncé qu'il allait être procédé à une épreuve de vérification par assis et levé, une demande de scrutin fut formulée par M. Brocas.

Je me permets de rappeler les termes de l'article 64 du règlement.

« L'Assemblée vote normalement à main levée en toutes matières... »

« En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé... ». C'est ce que le président de séance s'appretait à faire. « ... si le doute subsiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

« Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président... » — avec un P majuscule, c'est donc bien le Président de l'Assemblée — «... peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

« Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote ».

Or, pour demander le scrutin public, M. Brocas a pris la parole, après quoi le scrutin public a été ordonné.

D'autre part, le président de séance n'a pas vérifié — si cette façon de procéder se produisait pour la première fois, je n'insisterais pas, mais c'est déjà la deuxième ou la troisième fois que j'en suis le témoin — si la demande de M. Brocas était confirmée par un écrit émanant du président d'un groupe ou de son délégué, comme le prévoit l'article 65.

Je crois donc, monsieur le président, qu'il n'est pas possible de continuer à faire voter cette Assemblée dans les conditions où l'a fait cet après-midi le président de séance, c'est-à-dire se borner à déclarer : « Il n'y a pas d'opposition sur l'ensemble ? Il est adopté. »

Il n'est pas possible non plus d'admettre, une fois le vote commencé, qu'il soit procédé à un scrutin public, contrairement à ce que dispose l'article 64 du règlement d'après lequel c'est le président seul qui décide s'il sera procédé par scrutin public et seulement s'il y a doute après l'épreuve assis et levé.

Telle est, monsieur le président, l'observation que je voulais présenter, en souhaitant que de tels incidents ne se reproduisent pas. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. Monsieur Fanton, les seuls documents dont je dispose sont la demande de scrutin, en bonne et due forme, signée de M. Brocas, et la dernière page du compte rendu analytique de la séance de cet après-midi. Je ne puis donc que vous donner acte de votre observation.

Le bureau examinera comment se présente la divergence existant à première vue, moins entre la présidence, ou le président de séance et toute opinion exprimée par un de nos collègues, qu'entre les articles 64 et 65 du règlement. C'est là, en réalité, que git le nœud de l'affaire.

M. Paul Coste-Floret. Ces articles sont très mal rédigés. (Mouvements divers.)

M. le président. Il semble qu'il y ait entre l'article 64 et l'article 65 une possibilité de divergence et c'est probablement à cause de cela que se sont produits les incidents signalés par M. Fanton.

Je répète que le bureau examinera le problème.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

REVISION DES LOYERS COMMERCIAUX

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi (n° 472) relatif à la révision des loyers commerciaux (rapport n° 477).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, rapporteur. Le Gouvernement ayant estimé que la hausse des loyers commerciaux intervenant au moment d'une révision du prix en cours de bail de neuf ans était relativement excessive a jugé nécessaire de régler cette hausse, conformément à sa politique de limitation des prix.

Un décret du 3 juillet 1959, remplaçant celui du 16 février, a donc décidé que la majoration des loyers commerciaux en cas de révision triennale serait limitée à 20 p. 100 par semestre.

Toutefois cette disposition réglementaire ne pouvait s'appliquer aux instances en cours. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé un projet de loi rendant le décret du 3 juillet applicable aux instances en cours.

Par deux fois, lors de la session de juillet, l'Assemblée a adopté ce projet de loi, mais le Sénat l'avait rejeté lors d'une première lecture.

Craignant que nous ne puissions en terminer avant la fin de la session par la procédure des navettes, les commissions intéressées ont pris l'initiative de constituer une sorte de commission mixte, non pas officielle...

M. René Schmitt. On sait ce que cela donne.

M. le rapporteur. ... mais officielle, dans le souci de rapprocher le point de vue des sénateurs et des députés.

On sait ce qu'a donné la commission mixte officielle, ai-je entendu. Mais la commission officielle, elle, a réussi dans sa mission...

M. René Schmitt. Je vous en félicite.

M. le rapporteur. ... puisque, aujourd'hui, le Sénat nous propose un texte transactionnel qui a obtenu l'accord de la commission et que je vous demande d'adopter.

Je suis persuadé que l'Assemblée suivra la proposition de sa commission non seulement pour montrer qu'une bonne harmonie règne entre les deux Assemblées, mais dans le souci d'approuver nos collègues des commissions respectives du Sénat et de l'Assemblée nationale, qui ont pris l'initiative de se concerter, et, enfin, pour donner satisfaction aux plaideurs qui attendent en vain un texte.

Si nous n'adoptions pas conforme la rédaction votée par le Sénat, aucun texte ne serait voté avant la fin de cette session. La décision serait alors renvoyée à la session du mois d'avril, ce qui soulèverait des difficultés d'application certaines des dispositions en vigueur.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de voter le texte adopté hier par le Sénat, et qui permet l'application aux instances en cours du décret du 3 juillet 1959 pris par le Gouvernement. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je demande à l'Assemblée d'adopter les conclusions du rapport de la commission afin de permettre la promulgation de ce texte à bref délai et de mettre ainsi un terme à une incertitude de la jurisprudence qui paralyse les instances en cours, alors que toutes les parties en cause ont intérêt à les voir se terminer rapidement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la révision des loyers commerciaux sont applicables aux demandes en révision n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable.

Elles s'appliquent à ces demandes à compter de la date à laquelle celles-ci ont été formées. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Ballanger et Cernolacce qui tend à reprendre, pour l'article unique, le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente.

Ce texte était ainsi conçu :

« Article unique. — Les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la révision des loyers commerciaux sont applicables aux demandes en révision formées depuis le 1^{er} janvier 1957 et n'ayant pas fait l'objet, avant le 16 février 1959, d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable.

Elles s'appliquent à ces demandes à compter de la date à laquelle celles-ci ont été formées. »

La parole est à M. Ballanger, pour défendre cet amendement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à reprendre le texte voté à deux reprises par l'Assemblée nationale. Celui-ci semble, en effet, de nature à donner une plus large satisfaction aux intéressés.

Par le projet de loi n° 196, le Gouvernement prévoyait l'extension des dispositions du décret du 3 juillet 1959 aux demandes de révision formées depuis le 1^{er} janvier 1957 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.

En première et en deuxième lectures, l'Assemblée a estimé nécessaire de préciser, dans le texte, que les dispositions dudit décret s'appliqueraient aux demandes en révision n'ayant pas fait l'objet avant le 16 février 1959 — date du décret limitant à 20 p. 100 l'augmentation du loyer par rapport au semestre précédent. Si ce décret a été abrogé par celui du 3 juillet 1959, il reste que ses dispositions ont été reprises par l'article 1^{er} du décret du 3 juillet — d'une décision passée en force de chose jugée.

Le Sénat, en deuxième lecture, a adopté un texte qui rend applicable, sans autre indication, le décret du 3 juillet 1959 aux demandes en révision n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.

Or, eu égard à la nécessité de fixer la jurisprudence — incertaine jusqu'à maintenant — concernant la révision triennale des loyers commerciaux, il y a lieu de préciser les dates limites des demandes de révision auxquelles les dispositions du décret du 3 juillet 1959 sont applicables rétroactivement.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Le Gouvernement a fait savoir qu'il y était hostile. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

J'ai écouté M. Ballanger avec un grand intérêt, je lui reconnais beaucoup de qualités, mais peu de compétence en matière de baux commerciaux. (*Sourires. — Exclamations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Merci ! On verra le jugement des intéressés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ballanger et Cermolacce.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT UNE NOUVELLE UNITE MONETAIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 474) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (n° 481).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Nous sommes saisis en deuxième lecture du projet de loi complétant l'ordonnance de décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire en ce qui concerne son application dans les départements d'outre-mer, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion.

Vous vous rappelez qu'au cours de la discussion en première lecture, l'Assemblée avait adopté deux amendements présentés par M. Catayée, malgré l'avis défavorable de votre commission.

Le premier visait à faire un sort particulier à la Guyane sur le plan monétaire.

Le second disposait qu'en application de l'article 73 de la Constitution, une loi déterminerait le régime monétaire applicable à la Guyane.

L'Assemblée avait par ailleurs voté un amendement présenté par MM. Claude Roux et Burlot disposant que le Gouvernement devrait déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer.

Le texte ainsi amendé a été examiné par le Sénat dans sa séance d'avant-hier et le Sénat, sur la proposition du rapporteur de la commission des finances, M. Louvel, a repoussé les trois amendements en faisant valoir qu'exclure la Guyane du champ d'application de la loi reviendrait à introduire le nouveau franc dans ce département dès le 1^{er} janvier, ce qui serait contraire, bien entendu, au désir du Gouvernement — qui proposait un texte suspensif — mais aussi très probablement au désir même de l'auteur de l'amendement, que par ailleurs une disposition sur l'équipement et l'expansion économique des départements d'outre-mer n'aurait pas sa place dans un projet monétaire.

Je rejoins les conclusions du rapporteur du Sénat en la matière. L'exposé des motifs de M. Catayée laissait, d'ailleurs, entendre qu'il conviendrait que la Guyane fût rattachée à un système différent de la zone franc, c'est-à-dire à la zone dollar. C'est cette considération qui me fait repousser à mon tour, au nom de la commission des finances, les amendements de M. Catayée.

Quant à l'amendement de MM. Claude Roux et Burlot, la commission des finances, en accord avec leurs auteurs, vous en propose également la suppression.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter le texte retenu par le Sénat, c'est-à-dire tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion est limitée aux articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1^{er} janvier 1960, qui sera fixée par décret. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Catayée, et qui tend à supprimer dans cet article les mots : « de la Guyane ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il semble que l'on ait voulu me prêter certaines intentions. Je viens d'entendre M. le rapporteur général affirmer qu'il était dans mes intentions de rattacher le franc guyanais à la zone dollar...

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Catayée ?

M. Justin Catayée. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre pour préciser que je n'ai pas prononcé les paroles que vous me prêtez.

J'ai dit seulement que votre exposé des motifs pouvait laisser entendre que vous désiriez le rattachement de la Guyane à la zone dollar, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

M. Justin Catayée. J'ai fait une analyse de la situation. Si je suis remonté à cette tribune pour traiter la même question, c'est parce que, seul mandataire dans cette Assemblée de la Guyane française qui, depuis toujours, a subi les terribles conséquences d'une politique inadaptée, je veux faire comprendre à l'Assemblée qu'il est inutile de se presser outre mesure et que nous avons le temps de nous entendre pour des mesures efficaces, capables de faire sortir de son marasme séculaire notre malheureuse Guyane qui ne s'est pourtant rendue coupable d'aucun crime dans l'histoire de notre pays.

La décision que je vous demande de prendre, je vous l'assure, est capitale. En réalité, le projet n'exige pas obligatoirement l'introduction du nouveau franc en Guyane si ce département est exclu des dispositions de l'article 1^{er}. En effet, des ordonnances — il n'est pas nécessaire d'y revenir puisque nous en avons parlé la dernière fois — prévoient la création d'un institut d'émission spécial aux départements d'outre-mer, et si le franc guyanais, comme le franc des départements d'outre-mer, est identique au franc métropolitain, je vous ai dit, lors de la première lecture, que notre franc serait rattaché directement à la Banque de France.

Or, si l'on a estimé nécessaire, pour répondre à certains impératifs que je vous rappellerai tout à l'heure, de créer un institut spécial d'émission, c'est parce que des mesures spécifiques s'imposaient dans ce domaine.

La politique qui a été menée en Guyane, tant au point de vue économique qu'au point de vue monétaire, au lendemain de la dernière guerre où nous avons, de tout notre cœur, réclamé l'assimilation, a provoqué une chute économique vertigineuse.

Vous savez que, de tout temps, la Guyane française a été la patrie de l'or, qui est sa production essentielle ; elle était en moyenne de 2 à 3 tonnes par an et est tombée brutalement à 300 kilogrammes. Une politique cohérente permettrait d'ici l'année prochaine — j'en suis certain et je m'en porte garant — de porter la production aurifère de la Guyane à 2 tonnes, ce qui ne causerait certainement aucun tort au Trésor français.

Mon deuxième amendement, qui est complémentaire du premier, dit qu'une loi déterminera — c'est le Parlement qui le fera — le régime monétaire de la Guyane et précise que la monnaie actuellement en vigueur en Guyane aura cours tant que la loi ne sera pas promulguée.

J'ai déposé récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de résolution qui tend à la constitution d'une commission d'enquête où des parlementaires seront désignés pour étudier cette affaire.

J'estime que l'on peut encore attendre trois mois pour la Guyane. Le péril n'est pas extrême. N'opérez pas pour la Guyane une intégration monétaire qui n'a jamais existé. Je ne dis pas que nous n'aurons pas un franc jour à telle ou telle parité dans un avenir prochain, mais nous voulons analyser d'abord la conjoncture économique ; nous voulons essayer de jeter la base d'une économie solide et, ce soir, je voudrais vous parler non pas tant en homme politique qu'en fils d'un pays qui, depuis longtemps, avait rêvé de venir sur cette terre pour la connaître, cette terre qui nous avait été montrée comme l'idéal de nos rêves par des éducateurs qui, là-bas, ont accompli une œuvre

gigantesque parfois ternie, malheureusement, par l'action d'administrateurs trop souvent incompetents.

Mes chers collègues, ce n'est pas faire perdre du temps au Parlement que de demander qu'il prenne en considération la position de la Guyane française. D'ailleurs, ce pays — rappelez-vous son histoire — a toujours été abandonné. Aujourd'hui où nous avons enfin un Parlement au sein duquel des amis peuvent intervenir en faveur de la Guyane, maintenant que nous avons confiance que quelque chose sera fait, le Gouvernement ne peut-il pas infléchir sa position pour nous permettre enfin de lever la tête ? Devrons-nous rester toujours dans la même situation ?

Je suis venu ici pour vous apporter notre collaboration. Nous vous demandons de nous comprendre. Nous attendons depuis trop longtemps ; nous ne voulons pas que la Guyane disparaisse.

Depuis cinquante ou soixante ans, nous avons vu son territoire diminuer au fur et à mesure des contestations de frontières. Aujourd'hui, la superficie qui nous reste est inférieure à celle qui a été cédée à l'étranger. Il n'y a pas deux ans, on cédait encore une partie du territoire guyanais à l'étranger, et nos frontières sont encore contestées. Par conséquent, il faut que nous nous tenions la main afin de pouvoir organiser notre défense. C'est cela que je vous demande.

Je suis venu ici pour vous dire qu'il fallait prendre des mesures spéciales. C'est ensemble que nous allons les prendre.

Mesdames, messieurs, j'aurai tout dit ce soir. Vous aurez certainement compris que notre détermination est ferme. Nous ne voulons pas que la Guyane périsse. Nous avons essayé de nous faire entendre, mais devant nous un mur se dresse.

Alors que M. le Président de la République nous avait fait savoir, par l'intermédiaire de M. le président de l'Assemblée nationale, qu'il était désireux de recevoir chaque parlementaire, depuis près d'un an il n'est pas possible à la Guyane de lui faire connaître sa misérable situation.

Je retournerai dans mon pays. Je serai malheureusement obligé, à contrecœur, de le dire. Mais je serai hereux aussi de dire que dans cette Assemblée siègent des députés désireux d'aider la Guyane et je vous suis très reconnaissant d'avoir une première fois manifesté votre sympathie à un pays qui depuis longtemps espère, à un pays qui a subi bien des vicissitudes.

Nous ne sommes pas responsables si des désastres se sont abattus sur notre pays. Aujourd'hui, nous voulons réparer, en fils de France, les effets de ces calamités, pour que la France soit effectivement représentée sur l'hémisphère américain.

Il faut maintenant que notre voix soit enfin entendue. (Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, rien dans le texte qu'on vous propose, ne justifie l'émotion, parfaitement compréhensible par ailleurs, de M. Catayée.

En effet, ce texte reporte à une date qui n'est pas fixée l'introduction de la nouvelle unité monétaire, le franc lourd, en Guyane, ce qui signifie très exactement, monsieur Catayée, que le Gouvernement, considérant que les conditions techniques ne sont pas effectivement réunies pour réaliser cette opération, entend se donner le temps nécessaire pour adapter le franc nouveau à la situation économique de la Guyane.

Cela signifie donc qu'il entend la voix de la Guyane, dont vous venez de vous faire le porte-parole, comme déjà à plusieurs reprises depuis le début de cette législature.

Mais il est bien évident que l'amendement que vous proposez ne peut pas être retenu, car la Guyane n'ayant été intégrée dans l'organisation administrative métropolitaine que depuis peu, votre amendement risquerait de remettre en cause la qualité même de département d'outre-mer qui lui a été accordée.

Au surplus, monsieur Catayée, l'Assemblée et le Gouvernement vous ont entendu. Vous n'avez aucune raison de craindre les calamités que vous voyez déjà fondre sur la Guyane. Bien au contraire, la France, qui sait ce que représente pour elle la Guyane, l'intègre complètement dans son organisation administrative. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour répondre à la commission.

M. Justin Catayée. Monsieur le rapporteur général, la Guyane française souhaite précisément réunir les conditions voulues pour pouvoir jouer son rôle de département d'outre-mer.

J'ai déposé une proposition de résolution pour démontrer que la législation qui régit les départements de la métropole n'a, jusqu'à présent, jamais été appliquée sur le territoire du département de la Guyane française. Ce n'est pas le moment de développer mon argumentation sur ce point ; nous aurons l'occasion d'en discuter en d'autres circonstances.

Je me borne ce soir à insister auprès de nos collègues pour qu'ils adoptent les amendements que j'ai déposés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Je désire m'associer, au nom de M. Giscard d'Estaing qui a été retenu, aux paroles que vient de prononcer M. le rapporteur général et dire à M. Catayée que nous l'avons entendu avec beaucoup d'émotion.

Les conditions économiques du département qu'il représente sont telles, ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur, qu'il est impossible pour l'instant d'introduire la nouvelle unité monétaire en Guyane. M. Catayée en a d'ailleurs convenu, je me permets de le faire observer à l'Assemblée. Mais les délais demandés par le Gouvernement — M. le rapporteur le faisait également remarquer — seront mis à profit.

Je demande donc à M. Catayée de bien vouloir retirer son amendement et de prendre en considération l'engagement que le Gouvernement a déjà pris selon lequel la situation économique, ainsi que la situation politique générale de son département, seront examinées. A ce moment, des solutions satisfaisantes pourront sans doute être apportées.

Le retrait de cet amendement permettrait un vote rapide du projet de loi. Je suis persuadé que M. Catayée comprend l'insistance de la commission et du Gouvernement et qu'il retirera son amendement.

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour répondre au Gouvernement.

M. Justin Catayée. Je regrette, monsieur le ministre, de vous dire que l'on raisonne en supposant que l'adoption de mon amendement rendrait immédiatement applicable l'introduction du nouveau franc en Guyane française. C'est d'autant moins exact que le deuxième amendement que j'ai déposé précise que la monnaie actuellement en vigueur aura cours jusqu'à la promulgation de la loi qui règlera cette question.

Je ne veux pas faire état de lettres que j'ai reçues de hautes personnalités françaises — j'en reçois encore — qui reconnaissent le bien fondé de notre position.

Vous savez que notre pays a un avenir économique considérable, mais les conditions qui lui sont actuellement imposées le ligotent littéralement. Nous aurions pu résoudre le problème de l'or au lieu d'implorer ici quelques devises pour opérer notre équipement. Demain, si nous commerçons sous le régime d'un franc qui n'est pas unifié, nous serons incapables, à moins de perdre des devises françaises, d'acheter dans les pays proches. Or, vous le savez, notre commerce avec la métropole française ne représente qu'une goutte d'eau dans l'océan, et il se traduit, au stade de la consommation en Guyane, par une augmentation de 150 p. 100 par rapport aux prix métropolitains. Aussi les sociétés qui désiraient investir chez nous hésitent à le faire en raison du prix de revient élevé qu'elles seraient à subir tandis que, si la politique que je préconise était adoptée, le coût de la main-d'œuvre et les prix de revient se trouveraient abaissés du jour au lendemain de 50 p. 100.

J'ai pris contact avec des sociétés qui voudraient investir en Guyane et je sais qu'elles consentiraient un sérieux effort si la politique financière et monétaire était améliorée en Guyane.

J'insiste donc pour que la Guyane ne constitue par un précédent dans le système français. Nous ne demandons pas à innover, nous demandons que le Parlement maintienne ce qui existait en Guyane française. Ainsi la Guyane pourra lever la tête et jouir de l'égalité au sein de la collectivité française. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche, au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Catayée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

(Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et au centre droit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1 de M. Catayée.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} bis (nouveau).]

M. le président. Cet article a été supprimé par le Sénat.

Je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Catayée, qui tend à reprendre l'article 1^{er} bis dans la rédaction suivante :

« En application de l'article 73 de la Constitution, une loi déterminera le régime monétaire applicable en Guyane. La monnaie actuellement en vigueur aura cours jusqu'à la promulgation de cette loi. »

Cet amendement, qui est la suite logique de l'amendement n° 1, a déjà été défendu par son auteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Catayée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er} bis.

[Article 3 (nouveau).]

M. le président. Cet article a été supprimé par le Sénat.

M. Aimé Césaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le président, il me semble que l'adoption des deux amendements de M. Catayée crée une situation nouvelle et que nous devons reconsidérer l'amendement qui avait été déposé, en première lecture, par MM. Roux et Burlot.

M. le président. Je suis dans l'incapacité absolue de donner de la vie à des amendements non déposés.

M. Aimé Césaire. Je désire cependant connaître l'avis de M. le rapporteur général. Il me semble qu'il se pose une question d'ensemble.

Si, effectivement, l'Assemblée nationale avait suivi la commission à propos des amendements de M. Catayée, j'aurais parfaitement compris qu'elle laissât de côté l'amendement de MM. Roux et Burlot. Mais les amendements de M. Catayée ayant été adoptés par l'Assemblée, il serait sage de reconsidérer celui de MM. Roux et Burlot.

Je m'excuse d'insister à leur place, mais il me semble qu'on ne peut pas démanteler la disposition législative prévue pour l'ensemble.

C'est pourquoi je demande instamment l'avis de la commission sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur Césaire, la commission, en l'espèce, ne peut pas violer le règlement.

Si MM. Roux et Burlot ne reprennent pas leur amendement, il est bien évident que je ne peux formuler aucun avis à son sujet.

M. Aimé Césaire. Puis-je reprendre cet amendement ?

M. André Burlot. Je le reprends, monsieur Césaire.

Il est certain que l'article 3 de ce texte est une des conséquences des amendements de M. Catayée. Dans ces conditions, il serait logique de reconsidérer le problème posé par l'ensemble des amendements déposés.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je dépose à nouveau l'amendement que j'avais présenté au cours de la première lecture.

M. le président. Comme par bonheur vous êtes dans les limites du délai prévu, j'accepte le dépôt de cet amendement. (Sourires.)

M. Claude Roux. Je me joins à M. Burlot.

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Burlot et Roux d'un amendement n° 3 tendant à reprendre pour l'article 3 le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Burlot et Roux, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 3 nouveau.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission de la défense nationale et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée ne verra sans doute pas d'inconvénient à procéder à une intervention de l'ordre du jour et à examiner tout de suite, en deuxième lecture, le projet de loi fixant un nouveau régime des limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

LIMITES D'AGE POUR LES MILITAIRES NON-OFFICIERS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 484 fixant un nouveau régime des limites d'âge pour les militaires non-officiers des armées de terre et de mer. (N° 485.)

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte qui a été voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non-officiers des armées de terre et de mer a été adopté intégralement par le Sénat, sauf pour ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 4.

Le dernier alinéa de cet article voté par l'Assemblée nationale était ainsi rédigé : « les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928 qui auront été autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, seront admis d'office dans le corps des sous-officiers de carrière. »

Le Sénat ajoute à ce texte une disposition intéressant les bénéficiaires et précise que leur admission se fera d'office « sauf déclaration contraire de leur part ».

Votre commission de la défense nationale et des forces armées accepterait très volontiers l'amendement voté par le Sénat à la condition que la décision ministérielle accordant aux sous-officiers de servir jusqu'à la limite d'âge supérieure précède la manifestation de l'option qui est laissée aux sous-officiers bénéficiaires.

Nous voudrions — ce n'est évidemment qu'une suggestion — que fût indiqué dans les instructions d'application, que lorsque le ministre des forces armées informera un sous-officier qu'il est autorisé à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, il lui soit précisé qu'il dispose d'un délai pour faire savoir s'il renonce au bénéfice du statut de militaire de carrière.

Je me permets également, monsieur le ministre, d'ajouter une observation à la demande de la commission. Il ne faudrait pas, en effet, que la loi qui va être votée puisse être une occasion de retard dans l'avancement des sous-officiers quant à leur promotion aux grades d'adjudant et d'adjudant-chef.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter le texte du projet de loi dans la rédaction du Sénat, texte plus libéral comme vient de l'expliquer votre rapporteur.

Je donne bien volontiers à celui-ci l'assurance que, dans les instructions d'application, le ministère des armées spécifiera que la décision à prendre sur les limites d'âge présentera l'option offerte au sous-officier entre son régime du moment et le régime de carrière. Cette possibilité pourra donc s'exercer indépendamment du problème de la limite d'âge.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à l'article 4 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 4. — Les sous-officiers de l'armée de terre d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef titulaires d'un certificat ou brevet défini par instruction ministérielle peuvent être admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure :

« Dans les armes, pour tenir certains emplois définis par décret ;

« Dans les services, sans considération d'emplois.

« La durée des services à accomplir par les sous-officiers avant de pouvoir demander le bénéfice de la limite d'âge supérieure est fixée par décret.

« Les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928 qui auront été autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure seront, sauf déclaration contraire de leur part, admis d'office dans le corps des sous-officiers de carrière. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

FORMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DES RESPONSABLES SYNDICAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 475 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (n° 476).

La parole est à M. Chazelle, suppléant M. Rombeaut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Louis Chazelle, rapporteur suppléant. En l'absence de notre collègue, M. Rombeaut, retenu dans son département par la maladie, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a chargé de présenter en son nom le rapport.

Votre commission s'est réunie, ce matin, pour examiner les modifications apportées hier soir par le Sénat au texte que nous avons adopté en première lecture, le 3 novembre 1959.

Elle a décidé d'adopter, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi qui vous est présenté. Toutefois, dans le dernier alinéa de l'article premier, étant donné son caractère dérogatoire, il est bien évident que les travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales sont, comme il est précisé dans le premier alinéa du même article, des travailleurs salariés.

La commission demande, en outre, au ministre de lui confirmer que les organismes visés au dernier alinéa de l'article premier peuvent préexister à leur spécialisation totale ou partielle et que c'est seulement au moment de cette spécialisation que l'accord d'organisations syndicales et l'agrément du ministre du travail leur est nécessaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans le modifier le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 106 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique ou social, peut être assurée :

« a) Soit par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives ;

« b) Soit par des instituts d'université ou de faculté.

« Toutefois, des organismes dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales pourront participer à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, ils devront avoir reçu l'agrément du ministre du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi rédigé.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les centres, instituts et organismes mentionnés à l'article précédent.

« Des crédits sont inscrits à cet effet au budget du ministère du travail.

« Des crédits destinés à contribuer en la matière au fonctionnement des instituts d'université ou de faculté sont également inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent, les organismes mentionnés ci-dessus établissent des programmes préalables de stages ou sessions, précisant notamment les matières enseignées et la durée de scolarité.

« Des conventions conclues à cet effet entre les organismes mentionnés à l'alinéa a et au dernier alinéa de l'article 1^{er} et les ministères intéressés ou les universités, facultés, instituts d'université ou de faculté, prévoient les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée, notamment pour la rémunération du corps enseignant et l'octroi de bourses d'études. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

REVISION DE RENTES VIAGERES CONSTITUEES ENTRE PARTICULIERS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 478) modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (n° 479).

La parole est à M. Boulin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Boulin, rapporteur. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a voté le 5 novembre 1959 la proposition de loi sur les rentes viagères. Le Sénat y a apporté quelques modifications de forme et je vous propose — la commission étant évidemment d'accord sur ce point — d'adopter purement et simplement le texte du Sénat.

Tout d'abord, à l'article premier, le Sénat a fait une rectification matérielle. En effet, votre Assemblée avait voté une majoration de 50 p. 100 des rentes qui avaient pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. Mais c'est par une erreur matérielle que le chiffre de 80 p. 100 a été maintenu dans le texte et le Sénat a rectifié cette erreur matérielle.

En ce qui concerne l'article 1^{er} de la proposition de loi, ce qui fait observer que la loi du 11 juillet 1957 avait non seulement majoré les rentes viagères entre particuliers mais étendu cette majoration aux rentes perpétuelles entre particuliers. Le Sénat propose de fixer effectivement une augmentation relative à ces rentes perpétuelles entre particuliers. Cette proposition me paraît tout à fait pertinente, étant donné surtout que le Sénat a substitué la date du 1^{er} janvier 1952 à celle du 1^{er} janvier 1949, ce qui paraît parfaitement juridique puisque les majorations légales sont maintenant prévues pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952.

Par ailleurs, la date du 30 novembre 1959 a été choisie comme étant celle à laquelle les présentes dispositions seront susceptibles d'être connues du public.

Le Sénat propose également un article 1^{er} quater (nouveau) qui stipule que le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1959.

Il est, en effet, parfois stipulé dans les contrats de rente viagère que le débirentier se réserve le droit de mettre fin au service de la rente moyennant le versement d'un capital et, étant donné l'annonce des majorations projetées, il a paru nécessaire de procéder d'urgence au rachat de la rente moyennant le versement d'un capital revalorisé. Il y avait intérêt sur ce point, je le pense aussi, à compléter la proposition de loi.

Le Sénat propose un article 2 aux termes duquel « les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation « pourront être intentées... ». L'Assemblée nationale avait mis ce verbe au présent et avait indiqué « peuvent être intentées ». Je pense qu'il n'y a pas d'objection à transformer le présent en futur.

Enfin, le Sénat propose un article 3 nouveau qui me paraît aussi parfaitement pertinent. Nous n'avions pas inclus dans le texte que les dispositions étaient applicables dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

L'article 17 de la loi du 11 juillet 1957, déclare le Sénat, ayant expressément prévu l'application de cette loi en Algérie, il y a évidemment intérêt, pour prévenir toute difficulté et toute contestation, à ce que les mots « et dans ceux des Oasis et de la Saoura » soient repris.

Mesdames, messieurs, après ces explications, la commission vous demande d'adopter purement et simplement le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les six derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « à 1.650 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « à 866,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « à 577,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « à 288,7 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « à 115,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « à 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi rédigé.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} ter (nouveau).]

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1952.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1959 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, ainsi rédigé.

(L'article 1^{er} ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} quater (nouveau).]

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater, ainsi rédigé.

(L'article 1^{er} quater, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourrout être intentées pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3 (nouveau).]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

« Elles entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

PUBLICITE FONCIERE EN ALGERIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 492 instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

La parole est à M. Portolano, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Portolano, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi instituant un régime de publicité foncière en Algérie, que vous avez voté il y a quelques jours, revient ce soir au Sénat légèrement modifié.

Votre commission, qui vient d'examiner les légères modifications que le Sénat y a apportées, vous propose de les accepter.

Ces modifications portent, en effet, sur deux points. D'abord sur l'article 8, qui dispose que « les décisions du conservateur sont susceptibles de recours devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble intéressé, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux parties ».

Votre commission, en première lecture, avait jugé opportun d'ajouter à cet alinéa : « et aux intéressés ».

M. Villedieu avait même apporté une précision, que nous avons acceptée, et qui complétait l'indication par les mots « et aux tiers intéressés ». Cette addition avait pour but de permettre une notification à tous ceux qui pouvaient avoir intérêt à exercer un recours quelconque.

Le Sénat a estimé qu'en pratique il serait peut-être difficile au conservateur de connaître tous les intéressés.

Il faut reconnaître que cette observation paraît assez justifiée. Nous vous proposons donc d'adopter le texte du Sénat, d'autant qu'il a été indiqué à cette Assemblée que par parties on entendait non point seulement les parties aux conventions mais les parties dans tous les actes, même juridiques, telle une saisie immobilière, de telle sorte que toutes les parties connues puissent être touchées par la notification du conservateur.

La deuxième modification porte sur l'article 13 bis. Le texte qu'avait adopté l'Assemblée nationale était ainsi conçu :

« Le juge rapporteur et le tribunal font application, s'il y a lieu, de la prescription acquisitive conformément aux dispositions du code civil ou à celles du droit musulman selon le régime applicable à l'immeuble. »

Le Sénat, à la demande de certains sénateurs d'Algérie, semble-t-il, a donné une définition plus générale. Le texte qu'il vous propose et que votre commission accepte est le suivant :

« Le juge rapporteur et le tribunal font application, s'il y a lieu, de la prescription acquisitive conformément aux dispositions du code civil ou à celles du droit local ou aux coutumes locales selon le régime applicable à l'immeuble. »

Cette rédaction donne une interprétation plus large que l'expression de « droit musulman » que nous avons adoptée et je la crois effectivement utile.

En effet, en dehors des prescriptions du droit musulman stricto sensu, il existe, notamment dans les régions kabyles, des coutumes spéciales en matière d'acquisition de la prescription. Les termes de « droit local » et de « coutumes locales » qui viennent après celui de « code civil » couvrent bien la généralité des cas qui ne sont pas soumis au code civil.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'accepter le texte tel qu'il revient du Sénat et de vouloir bien le voter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les décisions du conservateur sont susceptibles de recours devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble intéressé, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux parties.

« Le tribunal de grande instance statue en premier ressort. En cas de pourvoi en cassation, la cour doit statuer selon les

articles 34 et 35 de la loi n° 47-1356 du 23 juillet 1947. Si le pourvoi est rejeté, la cour peut condamner le requérant à une amende dont elle détermine elle-même le montant.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13 bis.]

M. le président. « Art. 13 bis. — L'article 8 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est ainsi modifié :

« Art. 8. — Le juge rapporteur et le tribunal font application, s'il y a lieu, de la prescription acquisitive conformément aux dispositions du code civil ou à celles du droit local ou aux coutumes locales selon le régime applicable à l'immeuble. Le temps requis pour prescrire doit être accompli à la date de la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, ainsi rédigé.

(L'article 13 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

RUPTURE DU BARRAGE DE MALPASSET

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 464 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (rapport n° 467).

La parole est à M. Laurin, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.)

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Mesdames, messieurs, vous mesurerez l'émotion qui étreint le député de Fréjus au moment d'être entendu par vous en sa qualité de rapporteur du projet que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée. Vous comprendrez aussi que, sans reprendre les termes de mon rapport et sans m'étendre trop, j'aie le souci de rappeler brièvement les pénibles événements qui nous obligent aujourd'hui à discuter de ce projet.

Votre rapporteur ne peut oublier, pas plus que les ministres et leurs techniciens que je vois au banc du Gouvernement, les heures douloureuses que nous avons vécues à Fréjus. Jamais, les uns et les autres, nous ne pourrions oublier ces victimes innocentes, ces enfants arrachés par la mort à leur sommeil. Jamais nous ne pourrions oublier les devoirs que nous avons envers ces morts et les droits que les vivants possèdent sur nous. C'est tout ce que je veux dire à cet égard.

Tous, je tiens à vous en remercier collectivement, vous avez marqué, soit par des contacts personnels, soit par des initiatives que vous avez prises en qualité de maires, conseillers généraux ou parlementaires, combien votre cœur était avec nous.

Je veux déclarer aussi combien j'ai été ému — je dois le dire parce que je tiens à leur rendre hommage ici — par la proposition de certains de mes collègues qui, n'ayant pas d'enfant, m'ont demandé d'adopter des petits orphelins de Fréjus.

Mea chers collègues, je désirerais vous rendre hommage à tous et vous remercier au nom de ceux qui éprouvent le sentiment très profond de la solidarité nationale. Celle-ci fut pour eux la certitude de la résurrection de leur pays et de leurs familles.

Vous connaissez l'histoire de Fréjus ; elle est malheureusement trop célèbre à présent. Vous vous rappelez ce craquement survenu dans la nuit, dans une nuit noire, l'électricité ayant été coupée depuis quelques minutes ; vous vous souvenez de cet immense torrent de cinquante millions de mètres cubes déferlant dans la plaine deux minutes après que le bruit ait été entendu ; vous connaissez l'importance des dégâts, tous les événements qui se sont produits et qui ont eu les conséquences que vous savez, en bref, cette affaire de la catastrophe de la ville de Fréjus, sinistrée dans sa totalité.

Je tiens d'abord à dire, parce qu'il faut que cela soit dit, combien ceux qui étaient à pied d'œuvre ont accompli leur devoir. Tous ceux qui assumaient des responsabilités, à tous les titres et à tous les échelons, du simple douanier à l'officier supérieur de l'armée de terre, du simple matelot au commandant de la base, du simple fonctionnaire municipal au fonctionnaire départemental, tous ont fait beaucoup plus que leur devoir, ont fait l'impossible pour sauver des vies humaines. S'il n'y a pas plus

de morts à déplorer, c'est parce qu'un certain nombre d'hommes, qui étaient responsables, ont fait ce qu'ils avaient à faire et l'ont fort bien fait.

Je tiens également à souligner, au nom de tous les élus du département du Var, qu'ils soient locaux, départementaux ou parlementaires, combien l'action du Gouvernement a été efficace. J'ai pu joindre moi-même, au petit matin, M. le ministre de l'intérieur. Quelques heures après, son directeur de cabinet et moi étions sur place. Le lendemain, M. Rochereau était sur les lieux. Le surlendemain, M. Sudreau, M. Chenot, M. Buron et M. Chatenet arrivaient.

Je tiens à marquer, parce qu'il est juste de le dire, combien l'action de M. le ministre de l'intérieur, qui a immédiatement polarisé l'administration, qui avait déclenché le plan « Orsec » et qui avait envoyé au petit matin le directeur de la protection civile pour assister les autorités locales, a été déterminante.

C'est l'esprit de décision de M. Sudreau, ministre de la construction, qui a permis, par des ordres donnés téléphoniquement sur place, de faire diriger aussitôt vers Fréjus des maisons préfabriquées qui devaient être acheminées ailleurs. Il n'a pas tenu à lui — il ne pouvait rien contre les circonstances atmosphériques — que ces maisons ne soient mises en place dans les six jours qui ont suivi ; elles l'ont été seulement au bout de neuf jours.

Je tiens à dire aussi combien M. Buron a galvanisé les responsables de son administration. Vous savez que, depuis ce matin, les trains passent. Vous savez que les ponts Bailey dans les deux sens de la voie sont installés, que la circulation complète sera rétablie rapidement et que les travaux de remise du Reyran dans son lit ont commencé quarante-huit heures après la catastrophe.

Je tiens, enfin, à rendre hommage à M. Chenot qui a immédiatement prescrit toutes les mesures indispensables pour éviter le déclenchement d'un second cataclysme dû, celui-ci, à l'état sanitaire, et qui aurait aggravé encore les effets du premier.

Je veux terminer ce préambule en disant à toute la presse de France combien son rôle a été déterminant dans l'information et, par là, par la description des faits, dans l'immense élan de solidarité qui, s'emparant du pays, a permis la fructueuse campagne de solidarité que vous connaissez.

Je suis d'autant plus à l'aise, mes chers collègues, pour adresser tous ces remerciements au nom des populations de Fréjus que cette campagne de solidarité a produit les magnifiques effets que vous savez galvanisant la nation comme vous avez pu le voir, le pays ayant senti que la misère des Fréjusiens était grande et que le vide parmi eux était définitif.

Ce qui « sensibilise », comme l'on dit aujourd'hui, le problème de Fréjus, c'est surtout l'aspect inhumain de ces vides dans la population. Ces familles nombreuses de neuf enfants, de onze enfants, ces pères, ces mères morts, cet homme qui pleurait hier au cimetière de Fréjus au moment où le général de Gaulle lui apportait ses condoléances au nom de la nation, qui a perdu sa femme et ses cinq enfants, ces gens qui errent dans le pays et qui ne savent pas où est la vie et où est la mort parce que la mort a emporté leur cœur et leur raison de vivre, tous ont profondément senti et ressenti la solidarité de la nation qui, par ma modeste voix et par tout ce que vous voudrez bien dire, mes chers collègues, rend hommage à tous ceux qui sont vos électeurs et vos amis.

Qu'ils soient aussi assurés que les élus locaux qui ont la responsabilité, confirmée par le Gouvernement, de remettre aux sinistrés les fonds provenant de la solidarité nationale ne les détourneront pas de leur but, comme cela a été dit par des personnes mal informées.

Les fonds ainsi collectés grâce à la solidarité tant en France qu'à l'étranger par des personnes privées et par des chaînes de radio et de télévision sont essentiellement destinés aux sinistrés et ne seront utilisés qu'à l'indemnisation, à la reconversion des patrimoines privés, meubles et immeubles. L'assurance vous est donnée qu'aucune partie de ces fonds ne servira soit à réparer des ouvrages publics ou appartenant à des collectivités locales, soit même à des réalisations d'intérêt général.

Ce devoir, qui m'est douloureux, bien sûr, mais aussi agréable puisqu'il est la manifestation de remerciements venus du fond du cœur à tous ceux et à toutes celles qui ont participé à notre angoisse, étant fait, j'aborde, mes chers collègues, l'analyse sommaire, vous renvoyant à mon rapport pour de plus amples détails, du projet que le Gouvernement a eu l'obligeance de nous soumettre.

Que le Gouvernement ne prenne pas en mauvaise part mon propos si je lui dis que, s'il a marqué une imagination et un dynamisme étonnants dans les ordres qui furent donnés à l'administration pour rendre efficace l'aide de l'Etat, les services, eux, ont manqué d'imagination dans l'élaboration du texte de projet.

Si, par exemple, on a la curiosité — je l'ai eue, excusez-m'en — de rapprocher ce texte de celui qui fut étudié ici-même en 1957, à propos de la catastrophe des Alpes, ou de l'ordonnance de 1958 visant à la réparation des dommages causés par des

cataclysmes dans l'Ardèche, le Gard et l'Hérault, on a la surprise de reconnaître que, à part un certain article 16 de la loi définitive, pas une virgule n'a été changée. On a même respecté les quotas, les plafonds et les sommes qui furent définis à l'époque. Cependant, les brillants et nombreux juristes du Gouvernement ne peuvent pas ignorer que, s'il y a analogie entre le texte gouvernemental passé et le texte présent, il n'y en a malheureusement pas entre les causes et non plus, malheureusement, entre les effets.

D'une part, dans les calamités dont je faisais état à l'instant, il s'est abattu sur le pays, avec une espèce de fatalité, des pluies qui ont provoqué des inondations, ce qu'il est convenu d'appeler un certain cataclysme généralisé, lequel a amené les efforts que vous savez. Il n'était alors pas question de demander, aux sinistrés du Gard par exemple, de faire un procès au « bon Dieu » qui fait pleuvoir, ni au Gouvernement qui ne contrôle pas la pluie.

Par contre, en ce qui concerne la catastrophe du barrage de Malpasset, il y a juridiquement un responsable.

Il y a un maître de l'ouvrage.

Je n'exposerai pas l'ensemble de la question qui est analysée dans mon rapport. Mais, je l'espère, à la suite des conclusions tant de l'enquête administrative décidée par le Gouvernement que de l'enquête judiciaire ordonnée par le parquet, les personnes responsables, qu'elles soient physiques ou morales, seront définies.

Mais il reste qu'un ouvrage public est à l'origine de la catastrophe et que, par une jurisprudence constante, établie par des arrêts successifs en la matière, les sinistrés ont droit à une réparation totale.

Or, le texte que le Gouvernement nous a proposé, s'il nous convient par son titre, ne nous satisfait pas quant à son contenu. Le Gouvernement a, en effet, perçu parfaitement la question quand il a intitulé son projet : « Projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages... »

L'Etat ne propose donc pas d'indemnisations, comme il le fait s'agissant de sinistrés par suite de calamités naturelles. Sur ce premier point, les membres de la commission et les élus du Var marquent leur accord de principe.

Nous ne voulons pas que l'Etat considère que cette loi qu'il nous propose est une loi d'indemnisation. En effet, s'il en était ainsi, celle-ci empêcherait, pour l'avenir, tous recours des sinistrés à l'encontre des responsables et notamment, dans l'immédiat, à l'encontre du maître de l'ouvrage.

Il s'agit d'une loi d'allocation. En attendant que les responsabilités soient établies et que le maître de l'ouvrage puisse se retourner contre les personnes responsables que désigneront les commissions dont nous avons parlé, l'Etat, pour parer au plus pressé, ordonne immédiatement en vertu de cette loi la reconstruction de tous les biens meubles et immeubles.

Cependant, du texte que nous soumet le Gouvernement, il ne ressort pas avec certitude que l'explication que je viens de donner soit sa doctrine. La commission souhaiterait, sur ce point, obtenir des assurances formelles.

Vous verrez dans mon rapport, si vous ne l'avez déjà lu, les différents chapitres qui ont été envisagés.

Je me suis tout d'abord permis de vous exposer tout l'aspect juridique de la question du barrage de Malpasset.

Dans une deuxième partie, j'ai fait l'historique de la construction du barrage, dont je vous signale, à titre indicatif, que, pour le principal et l'accessoire, il est revenu à peu près à 1.600 millions.

Vous trouverez, en troisième lieu, l'exposé diagnostique de la catastrophe de Malpasset.

Je m'étendrai sur la dernière partie de ce rapport pour vous permettre d'apprécier, dans la sécheresse des chiffres, en dehors de l'hommage que nous devons rendre respectueusement à toutes les victimes, l'étendue de nos devoirs et des responsabilités que nous avons à assumer, car — vous allez le voir — il s'agit de sommes fort importantes.

Tout d'abord, sur le plan agricole, 700 hectares de terre sont irrécupérables, ce qui représente financièrement un dommage que l'on peut estimer à peu près à 3.150 millions.

Pour rendre de nouveau productives les terres récupérables, il faudra investir environ 4 milliards.

Les dégâts représentés par la destruction complète des fermes habitées en permanence s'élèvent à 680 millions de francs. Pour les fermes partiellement détruites, il y a 425 millions de francs de dégâts.

Enfin, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation avec logement pour la période des travaux saisonniers, il y a 820 millions de dégâts. Au total les dégâts causés aux bâtiments ruraux représentent 2 milliards.

La perte des matériels agricoles représente 750 millions de francs.

La perte en cheptel vif peut être évaluée à 25 millions de francs.

Les dégâts aux bâtiments et au matériel des collectivités agricoles ont été évalués à 250 millions.

L'ensemble des dommages causés sur le plan agricole s'élève à un peu plus de 10 milliards.

J'ai tenu également, bien que ce ne soit pas compris dans le projet de loi, pour vous donner une vue d'ensemble de la catastrophe de Malpasset, à vous donner les chiffres des dégâts causés au domaine public, c'est-à-dire affectant les services publics ruraux, l'électrification, les chemins ruraux et l'adduction d'eau, dégâts qui peuvent être évalués à 400 millions.

La reconstruction des ouvrages hydrauliques départementaux détruits s'élèvera à 2.050 millions environ.

Pour l'endiguement du Reyran, qui devra être préalable à toute reconstruction rurale, il faudra compter environ 1.700 millions.

Je passe rapidement sur les chiffres que vous trouverez dans mon rapport et je vous les donne globalement.

Les pertes de la S. N. C. F. s'élèvent à peu près à 570 millions de francs, plus les pertes de trafic, qui représentent pour son budget une somme de 690 millions de francs. Les dommages subis par l'Administration des P. T. T. se montent à 26.500.000 francs, par Electricité de France à 190 millions.

Des dommages très graves ont été causés à la base aéronavale de Saint-Raphaël, seule école d'hélicoptère de la marine que nous possédions en France, dirigée par des officiers et des sous-officiers et animée par des marins auxquels j'ai tenu à rendre hommage. En ce qui concerne le matériel aérien, 16 avions sont à remplacer, 33 avions et quelques moteurs à réparer, ce qui représente pour l'équipement industriel et les matériels 2.500 millions de francs, auxquels il y a lieu d'ajouter 300 millions pour la base elle-même et pour toutes les installations rendues inutilisables.

En ce qui concerne les dommages subis par l'armée de terre — je ne parle pas, bien entendu, des pertes de vies humaines, mais uniquement des dommages matériels qui se rapportent au projet de loi dont nous discutons — la destruction des bâtiments représente 200 millions, et on compte de 10 à 15 millions de dépenses diverses pour le groupe d'instruction des troupes d'outre-mer, dont les bâtiments d'intendance ont été entraînés par le torrent avec tous ceux qui les habitaient.

Un problème aussi grave et qui intéresse toute la nation est celui de l'autoroute.

Au total, la reconstruction des quatre kilomètres d'autoroute, détruits à raison de 60 à 80 p. 100, la valeur du matériel des travaux publics enseveli, le manque de péages pendant l'année qui sera probablement nécessaire pour la refécution du tronçon, représentent environ 2 milliards.

En résumé, l'ensemble des dommages mobiliers et immobiliers, dans le domaine public comme dans le domaine privé, dont l'origine est la catastrophe de Malpasset, représente 23.610 millions.

Bien entendu, dans ces chiffres, déjà suffisamment éloquents par eux-mêmes, il n'est pas possible d'évaluer l'appréciation que les tribunaux voudront bien faire des droits corporels ou incorporels des individus, ce qu'il faudra un jour accorder — parce que c'est la justice — à ceux qui ont tout perdu, les allocations qu'il faudra attribuer aux familles dont le chef a disparu ; en un mot on ne peut chiffrer dans une loi l'ensemble des dommages dont le préjudice moral est incontestable.

Telle est, mes chers collègues, l'analyse du rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il me reste maintenant à vous rendre compte de la tâche accomplie par votre commission au cours de l'examen du texte du Gouvernement et à vous rappeler les amendements qui vous sont présentés au nom de la commission, amendements dus à l'initiative de certains de ses membres, notamment à celle de votre serviteur qui les a déposés non pas seulement en son nom personnel mais avec la confiance et à la demande de ses collègues, députés du Var. Quand vous lisez « amendement présenté par M. Laurin », il faut lire, en réalité « amendement présenté par les députés du Var » qui, sur ce point, sont unanimes, j'ai à peine besoin de le souligner.

Tous les amendements déposés en commission ont été acceptés et figurent dans le rapport.

Ces amendements sont de trois sortes : des amendements de principe, des amendements pratiques et des amendements financiers.

Nous poserons tout à l'heure au Gouvernement la question des amendements de principe.

En ce qui concerne les amendements de portée pratique tenant, par exemple, à ce que la commission comprenne trois sinistrés au lieu d'un, ou à accorder trois mois au lieu de deux aux sinistrés pour faire leur déclaration, vous pensez bien qu'il s'agit plus, dans notre esprit, d'amendements de forme que d'amendements de fond.

Par contre, la commission a estimé de son devoir de proposer le relèvement de certains plafonds que le projet de loi a prévus. Nous nous en expliquerons lors de la discussion des

articles. Je ne crois pas qu'il soit bon d'analyser dès maintenant les amendements présentant un caractère financier.

Je sais qu'aux termes de l'article 40 de la Constitution, ces amendements, qui entraîneraient eux-mêmes, dans l'avenir, une augmentation de dépenses, sont irrecevables. J'espère cependant que le Gouvernement entendra faire un effort particulier complétant celui qu'ont fait sur place ses représentants. Sur ce point, nous faisons confiance aux membres du Gouvernement, à M. le Premier ministre, qui sont venus à Fréjus, et au Président de la République qui, hier, a donné à la population toutes les assurances qu'il était en droit de lui donner.

A ce sujet, j'ai été entendu par la commission des finances et je dois dire à l'Assemblée que, si la discussion devait s'engager au fond dans les heures qui viennent, cette commission devrait probablement réexaminer la question, car elle n'a pas eu le temps nécessaire d'apprécier comme il convenait à la fois l'esprit et la lettre des amendements en question.

Je signale, d'autre part, au Gouvernement que de nombreux aspects du problème n'ont pas été envisagés dans le projet de loi :

Notamment, M. de Sesmaisons a demandé, en commission, ce qu'il adviendrait des revenus qui étaient payés. Quelle sera la situation des paysans riverains du Reyran qui avaient contracté des emprunts auprès du crédit agricole et qui avaient souvent donné en caution des biens qui n'étaient pas leur propriété ? La question des bons du crédit agricole, celle des allocations en capital pour le matériel agricole, et au sujet de laquelle la commission a proposé un amendement, ne font l'objet d'aucune disposition dans le projet du Gouvernement. Il faudra aussi régler la question des intérêts des dettes contractées auprès du crédit agricole, du crédit immobilier et du Crédit foncier. Il conviendra d'étudier avec soin la question des hypothèques prises sur des maisons qui n'existent plus.

Enfin, je signale à nouveau pour mémoire qu'il faudra envisager l'indemnisation des dommages corporels et incorporels qui ne sont pas prévus dans ce projet de loi, fort justement, à mon sens, puisqu'il s'agit d'une loi d'allocations et non d'indemnisation.

En terminant, mes chers collègues, vous m'excuserez d'oublier un instant que je suis le rapporteur d'une commission qui connaît d'ailleurs mon état d'âme pour me souvenir que je suis le député de Fréjus et pour informer le Gouvernement qu'une question préalable...

M. le président. Monsieur Laurin, je vous demande de ne pas aborder ce sujet maintenant, car nous avons à entendre auparavant M. Courant, rapporteur pour avis. Vous aurez ensuite la parole à titre personnel.

M. le rapporteur. Me incline, monsieur le président. Je vais donc conclure me réservant d'intervenir tout à l'heure en qualité de représentant du département du Var.

En conclusion, la commission a été unanime sur les points que je me suis permis de développer. Elle demande au Gouvernement de prendre tous ses amendements en considération. Je vous renvoie pour le reste à mon rapport.

Je me réjouis de la déclaration qui m'a été faite officiellement tout à l'heure par le Gouvernement : notre session ordinaire devant se terminer à minuit, le Gouvernement accepte que la suite de la discussion sur la loi d'allocation puisse revenir au cours de la session extraordinaire.

Le désir, unanime, semble-t-il, de la commission de la production et des échanges, qui a longuement, au cours de trois séances, étudié ce projet de loi — et M. Courant, pour sa part, dira ce qu'il en pense au nom de la commission des finances — est que nous disposions de quelque temps pour parfaire ce texte.

Rien ne serait plus fâcheux pour les sinistrés de Fréjus, après avoir subi ce qu'ils ont subi, que d'être l'objet de tracasseries administratives parce que les députés et les sénateurs n'auraient pas apporté assez de soin dans les détails à la rédaction de cette loi d'allocation.

Je vous remercie encore une fois de votre attention, mes chers collègues, et je répète que si la commission de la production et des échanges s'est montrée satisfaite de la rapidité avec laquelle le Gouvernement a déposé ce texte, elle se propose maintenant de lui demander un peu de temps pour l'étudier de plus près. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Courant, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, succédant à cette tribune à M. Laurin qui, d'une façon très émouvante a évoqué le malheur des sinistrés de Fréjus, je ne saurais manquer de m'associer, au nom de la commission des finances, aux paroles qu'il a prononcées.

Celui qui vous parle ne saurait oublier qu'il représente au Parlement une circonscription qui a été presque totalement détruite il y a quinze ans, où il y a eu 80.000 sans-logis et

5.000 morts, et il assure son collègue que c'est avec une particulière émotion qu'il a entendu l'évocation des souffrances des habitants de Fréjus et de la vallée du Reyran.

Mesdames, messieurs, la commission des finances m'a chargé d'indiquer qu'elle a éprouvé, à la lecture du projet de loi du Gouvernement, un certain étonnement et qu'il lui semble que la situation juridique qui résulterait de l'adoption de ce projet de loi mériterait une étude approfondie et une mise au point.

Que voyons-nous, en effet ? Au lendemain d'un drame qui a profondément bouleversé le pays, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, comme l'a indiqué M. Laurin, a repris à peu près les dispositions d'une loi et d'une ordonnance qui sont intervenues l'une et l'autre à propos de calamités publiques résultant de circonstances climatologiques dans lesquelles il apparaissait l'évidence qu'aucun élément de responsabilité ne pouvait être retenu.

L'article 1^{er} constitue un élément capital en donnant cette définition de droit : « Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset... ». Un juriste en tire tout de suite des déductions faciles.

D'abord, ce texte n'apporte de régime dérogatoire que dans la matière des dommages mobiliers et immobiliers ; s'agissant des dommages corporels, des réclamations des victimes de blessures et des familles des morts, il n'est en rien innové au droit commun.

En ce qui concerne les dommages mobiliers ou immobiliers, le texte dispose que l'Etat en répondra dans les limites définies par la loi en discussion. C'est-à-dire que si, par suite des circonstances, l'Etat était responsable directement ou indirectement en conséquence d'une obligation incombant au département du Var, il n'assumerait que la responsabilité définie par la loi.

Pour bien faire comprendre cette situation, il faut la comparer à celle de l'employeur telle qu'elle résulte de la loi de 1898 sur les accidents du travail. A condition de ne pas avoir commis la faute exceptionnelle dite « lourde », l'employeur qui, aux termes de la loi de 1898, est responsable d'un accident du travail, n'est tenu de payer que les indemnités forfaitaires définies par cette loi, parce que, échappant aux conséquences de la responsabilité générale, il est placé sous un régime tenant à des circonstances juridiques très particulières et dont résultent des sanctions spéciales.

Par conséquent, aux termes du texte qui nous intéresse, l'Etat réparera dans des conditions définies et variant suivant qu'il s'agira de dommages aux habitations, de dommages mobiliers, de dommages causés à des bâtiments industriels, de dommages causés à du mobilier industriel, de dommages agricoles.

Dans presque tous les cas, la responsabilité sera réduite à une obligation de prêt, comportant d'ailleurs un plafond et laissant à l'écart les catégories importantes. Par conséquent, l'intervention de l'Etat, comme le précise expressément le texte, qui n'est pas trompeur, est définie comme une participation mais ne répare pas.

Ce texte est un premier stade. La commission des finances a, d'autre part, été saisie du rapport au fond de la commission de la production et des échanges, établi par M. Laurin. Je suis bien forcé d'aborder, non pas dans le détail, mais dans leur ensemble et quant à l'esprit nouveau qu'ils apportent dans la loi, les amendements présentés par la commission compétente.

Celle-ci maintient le texte du Gouvernement dans sa structure et, en quelque sorte, bien que ce soit un peu étrange, dans sa forme, mais y ajoute des éléments qui le transforment complètement puisqu'on y trouve deux dispositions qui sont tout à l'opposé de celles que je viens d'analyser.

La commission propose de compléter l'article 4, qui est l'essentiel, par la disposition suivante : « L'Etat prendra en charge les conséquences financières qui pourraient résulter de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique ».

Ainsi, ce qui pouvait être dit du texte déposé par le Gouvernement ne peut plus l'être parce que les dispositions définissant les interventions du Gouvernement limitaient celles-ci, tandis que l'amendement proposé fait que, finalement, l'Etat prendra tout en charge. Il crée une situation juridique qui consacre l'entière responsabilité de l'Etat, comme si celui-ci, par suite d'un jugement, après enquête, était déclaré responsable.

D'autre part, la commission propose de compléter ainsi l'article 1^{er} :

« La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels... — cela allait de soi — ... mobiliers ou immobiliers... » — cela n'allait pas de soi — « ... de toutes actions en responsabilité ».

« L'Etat sera subrogé à due concurrence du montant des dépenses supportées par lui aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne publique ou privée tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés au premier alinéa. »

Mesdames, messieurs, je suis forcé de citer ces dispositions, car nous devons contribuer à éclairer une assemblée qui n'a pas eu la possibilité d'étudier les textes et la mettre en présence des situations juridiques qui résultent de ces amendements.

Le second texte qui nous est présenté, loin de limiter les interventions de l'Etat, les étend et consacre l'acceptation la plus extensive de la responsabilité de la puissance publique, celle d'ailleurs — il m'est permis de noter — qui paraît avoir été résumée dans certains discours officiels prononcés à Fréjus par ceux qui apportaient à la population la promesse de l'appui de la nation.

Il est un troisième stade — car il y en a trois, je le sais par les inscriptions du tableau affiché dans cet hémicycle — celui qui va se placer après mon intervention, les députés du Var ayant déposé une question préalable, pour préciser qu'il y a dès maintenant lieu, pour l'Assemblée, de caractériser la responsabilité totale de la puissance publique, conformément, en somme, aux dispositions du rapport de M. Laurin, telles que je les ai analysées.

Les députés du Var entendent demander au Parlement de voter, préalablement au projet de loi, cette affirmation de solidarité entre tous les citoyens du pays face au désastre de Fréjus.

M. le président. Monsieur Courant, ainsi que je l'ai demandé tout à l'heure à M. Laurin, je vous prie de ne pas traiter cette question maintenant.

M. Pierre Courant, rapporteur pour avis. En réalité, je me suis borné à énoncer les perspectives qui s'offrent à l'Assemblée, sans traiter la question au fond. Je me devais de faire une relation exacte de la situation.

Je m'excuse toutefois auprès de M. le président d'avoir fait état d'une procédure qui, en fait, résulte d'un affichage opéré sur son ordre dans cette salle même, de telle sorte que je n'ai pas appris grand-chose à l'Assemblée, les services de la présidence s'en étant chargés eux-mêmes.

Mesdames, messieurs, la question est extrêmement délicate et je dois dire que la commission des finances en est très préoccupée.

Elle souhaite vivement que le Gouvernement s'en rende compte et dise s'il entend prendre à son compte des textes qui, évidemment, ne seront pas recevables s'ils sont présentés par la commission compétente au fond ou par les députés de la région sinistrée.

L'intérêt essentiel du débat va porter sur le point de savoir quelle sera l'attitude du Gouvernement. Modifiera-t-il le texte très restrictif qui a été déposé par lui? Admettra-t-il d'assumer une responsabilité plus grande que celle qui a été admise tout d'abord? Au contraire, maintiendra-t-il son point de vue initial?

C'est lorsque nous connaissons sa réponse que la discussion pourra s'instaurer. La commission des finances m'a toutefois chargé de présenter encore quelques considérations.

Mes chers collègues, nous avons déjà voté des crédits pour venir en aide aux sinistrés de Fréjus. Nous l'avons fait à la demande du Gouvernement, qu'il faut féliciter de n'avoir pas attendu pour prendre cette initiative et de nous avoir saisis d'une demande de crédits supplémentaires, à l'occasion du vote du budget, afin d'être en mesure de faire face à tous ses devoirs moraux vis-à-vis des sinistrés de Fréjus.

Ce qui reste à élaborer, c'est la définition juridique des droits et des devoirs de l'Etat, d'une part, et d'autre part, des droits des sinistrés; et c'est une question délicate.

Pour nous, le problème qui se pose est le suivant, et je crois que ce sont surtout les parlementaires du Var qui pourront en donner la solution: devons-nous nous presser, au risque de nous tromper? Devons-nous précipiter le vote d'une loi de réparation des dommages de Fréjus, au risque, en improvisant, d'aboutir à une situation qui ne soit pas pleinement satisfaisante et qui mécontente, dans l'avenir, une partie des sinistrés?

La situation appelle-t-elle d'urgence une solution définitive, alors que tous les moyens de pourvoir aux besoins immédiats existent déjà? Ne vaut-il pas mieux, au contraire, et plus sagement, prendre, non pas beaucoup mais un peu de temps, pour examiner ce texte, en appréciant toutes les circonstances de fait qui vont se présenter?

Mesdames, messieurs, le cadre juridique que nous avons à définir doit être ajusté aux circonstances de fait. Or les circonstances de fait ne peuvent être connues qu'après l'enquête des services qui sont sur place. Ce n'est pas dans le climat d'improvisation et de fièvre qui est de règle après de tels événements qu'on peut entreprendre une œuvre vraiment complète, vraiment constructive, vraiment adaptée à la situation.

Par conséquent, ne conviendrait-il pas d'attendre un peu? La commission des finances ne le demande pas. Le Gouvernement ne le demandera certainement pas. Car il n'appartient pas à ceux qui n'ont pas souffert de proposer l'ajournement des satisfactions morales qui sont dues à ceux qui ont souffert et qui ont le droit d'être impatients.

Cependant je pose la question à la conscience de mes collègues du Var, dont je sais qu'ils sont surtout soucieux d'efficacité, comme tous les parlementaires en pareille occurrence. Ce qu'ils veulent, ce n'est pas une démonstration immédiate, mais que leurs mandants soient satisfaits à ternie et reçoivent réparation équitable de leurs dommages.

Je demande donc aux députés du Var si eux-mêmes ne pensent pas que mieux vaudrait réfléchir un peu plus, examiner plus attentivement cette très délicate question et, par conséquent, se garder d'improvisations toujours dangereuses, en matière juridique comme sur le plan des faits.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire. J'ai exprimé l'émotion que nous avons éprouvée; j'aurais souhaité demeurer sur ce terrain, mais je ne pouvais éluder les problèmes matériels.

Il est nécessaire d'examiner les questions matérielles et financières, plus austères, certes, ainsi que les aspects juridiques, avec le désir d'élaborer des dispositions très précises, car c'est, après tout, le meilleur moyen que nous ayons d'apporter aux sinistrés du Var une réparation efficace, de leur donner une loi qui réponde à leurs droits sur la nation. (Applaudissements.)

M. le président. MM. Laurin, Fabre, Vitel et Escudier opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Mes chers collègues, vous permettez, je pense, au député de la circonscription de Fréjus de parler, non pas en son nom personnel, mais en oubliant qu'il est le rapporteur du présent projet.

Avec mes collègues MM. Fabre, Escudier et Vitel, j'ai dû, hier, aux côtés de M. le Président de la République et en présence de membres du Gouvernement, préciser notre pensée.

Si nous avons voulu, par le moyen réglementaire de la question préalable, exprimer notre pensée au début de ce débat, c'est à deux fins.

D'abord, nous avons voulu expliquer à nos collègues comment les sinistrés, le maire de Fréjus, le conseil général, les sénateurs et les députés envisagent la question; en second lieu, il s'agissait de permettre au député de Fréjus, qui a été très sensible à l'honneur que lui ont fait ses collègues de la commission de la production et des échanges de le choisir comme rapporteur, de demander à être déchargé de cette haute fonction si la pensée qui est la nôtre ne correspond pas à celle du Gouvernement.

Mes collègues et moi avons déposé, en exergue à cette question préalable, un nouveau texte pour l'article 1^{er}. Je viens de recevoir, des services techniques de la séance, une note me déclarant que ce texte est irrecevable.

C'est le règlement et nous nous inclinons. Mais je pense pouvoir compter sur la courtoisie de l'Assemblée et sur la haute considération de M. le président envers les sinistrés du Var pour donner connaissance à nos collègues de ce que nous pensons et avons condensé dans cet article.

Nous voulions et nous voulons voir affirmer un certain nombre de principes qui pour nous, je l'ai dit, dicteront notre attitude future.

Je dois encore insister contre le caractère d'indemnisation dont M. Courant a parlé. Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur pour avis quand il estime que les dispositions du projet de loi relatives à des subventions en capital, ou sous forme de bonifications d'intérêts, etc. applicables aux pertes de biens meubles et immeubles, mettent obstacle, pour l'avenir, à tout recours ultérieur des sinistrés.

Je relève avec satisfaction à ce sujet le signe d'acquiescement de M. le secrétaire d'Etat aux finances qui marque ainsi, je crois, qu'il approuve mon interprétation plutôt que la vôtre, monsieur Courant.

M. le rapporteur pour avis. Le texte dit le contraire.

M. René-Georges Laurin. M. le secrétaire d'Etat aux finances aura l'occasion de définir la pensée du Gouvernement. C'est précisément dans ce but que je me permets d'intervenir avant lui de façon que les choses soient claires.

Le premier des principes qui, pour nous, est déterminant et sur lequel nous tenons absolument à obtenir une affirmation — non pas, peut-être, dans la forme où nous l'avons demandée, mais nous tenons moins à la forme qu'au fond — est que, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat en matière d'ouvrages publics, les dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset ayant leur origine dans la destruction d'un ouvrage public, les sinistrés ont droit à réparation intégrale.

M. Gabriel Escudier. Très bien!

M. René-Georges Laurin. Nous voulons voir consacrer cette affirmation par l'Assemblée.

Nous ne prétendons pas dire par là que nous entendons, quoi qu'il arrive, que le Gouvernement se substitue aux responsables mais nous désirons voir affirmer que le Gouvernement ne s'oppo-

sera pas à la jurisprudence constante aux termes de laquelle, en matière d'accidents imputables à des ouvrages publics, même quand la faute n'est pas prouvée — et je tiens à cet égard à la disposition du Gouvernement un grand nombre d'arrêts précis des tribunaux administratifs — l'indemnisation totale est de droit pour les sinistrés.

Voilà le premier point à propos duquel nous voulons obtenir des certitudes sur les pensées et les arrière-pensées du Gouvernement.

Le deuxième alinéa de notre question préalable entendait reprendre, en fait, un amendement à l'article 4.

Si nous avons tout groupé dans ce nouvel article 1^{er}, c'est parce que nous entendions que la discussion s'instaure sur le fond immédiatement. Nous avons essentiellement en vue la garantie du recours des sinistrés. Il est établi que le maître de l'ouvrage du barrage de Malpasset est le département du Var, bien entendu entouré des conseils du génie rural, employant et payant les techniciens de l'agriculture, bénéficiant de subventions de l'Etat. Mais, juridiquement, le maître de l'ouvrage de Malpasset est le département du Var.

Il en résulte que, tant sur le plan administratif que sur le plan correctionnel, ceux des sinistrés qui auront à attaquer le maître de l'ouvrage devront s'en prendre au département du Var. C'est le département, maître de l'ouvrage, qui sera condamné, quitte pour lui à se retourner vers les responsables que les commissions pourront peut-être désigner.

Il est évident que le département du Var ne peut pas envisager de prendre à sa charge les préjudices d'ordre mobilier, immobilier et les dommages d'ordre corporel et incorporel dont les tribunaux administratifs viendraient à le déclarer responsable.

Ce que nous voulons voir affirmer, c'est que l'Etat, s'il y a lieu, prendra en charge les conséquences financières qui pourraient résulter de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique.

Pour ce qui est du reste, il s'agit simplement — et je crois que, sur ce plan, le Gouvernement est d'accord — dans le texte de l'amendement proposé par la commission de la production et des échanges, de sauvegarder les recours futurs éventuels des sinistrés en matière de bien mobiliers, immobiliers, corporels et incorporels.

M. Emmanuel Villedieu. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Laurin ?

M. René-Georges Laurin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Villedieu, avec la permission de M. Laurin.

M. Emmanuel Villedieu. Je pensais qu'il aurait été question, ce soir, des conditions dans lesquelles la générosité publique avait mis quelques milliards à la disposition des hommes, des femmes et des enfants de cette région sinistrée pour reconstituer leurs biens.

J'observe que nous discutons, sur le plan juridique et d'une manière un peu sordide, de ces pénibles événements. J'interviens moi-même généralement, dans cette Assemblée, sur des problèmes juridiques — c'est pourquoi je me permets cette remarque — mais je crois que ce soir le problème n'est pas là et que ce n'est pas le moment. Il faudrait que, aujourd'hui, l'Etat s'élève au-dessus des petits problèmes que l'on évoque et qui sont des problèmes départementaux. Nous avons l'impression de participer à une séance de conseil général. Cette impression, je l'ai éprouvée cet après-midi quand on a parlé de la Guyane, je l'éprouve maintenant que nous parlons du Var. Je l'éprouverai encore demain à propos d'autres questions. (Murmures.)

L'Assemblée n'est pas faite pour cela. Il faut que nous nous élevions au-dessus de ces sortes de choses. Disons que nous participons tous à l'évocation de ce drame, mais essayons de nous élever au-dessus des petites mesquineries que vous êtes en train de débattre. (Interruptions sur divers bancs.)

Voulez-vous, mes chers collègues, que nous nous associions ensemble à ce grand deuil national et que le pays n'ait pas l'impression que, à l'occasion de ces centaines de morts et de ces centaines de millions de dégâts, l'Assemblée discute de façon un peu mesquine des devoirs respectifs du département et de l'Etat. (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. René-Georges Laurin. Je regrette que notre collègue n'ait pas compris ce que j'ai dit. Je pense que, s'il n'a pas compris alors, il n'y a aucune chance qu'il comprenne maintenant. Cela me dispense de lui répondre. (Très bien ! très bien !)

Le problème grave de la substitution de responsabilité constitue donc notre deuxième préoccupation.

Voilà, messieurs les représentants du Gouvernement, à quoi répond la question préalable qu'opposent les députés du Var.

Nous désirons très vivement que le Gouvernement nous donne à cet égard toutes les assurances que nous sommes en droit

d'attendre et que son action à Fréjus même semble nous autoriser à espérer.

Nous voudrions aussi que le Gouvernement accepte les amendements relatifs aux relèvements de plafonds que nous avons présentés car on ne doit pas pouvoir nous opposer, à l'occasion de Fréjus — je le dis à nouveau — l'article 40 de la Constitution.

Voilà tout ce que les députés du Var avaient à dire. J'ai déjà défini en quel sens notre responsabilité nous conduira à agir à la suite de vos déclarations. J'espère, comme il a été prévu, que nous pourrions poursuivre au début de la session extraordinaire la discussion de ce projet de loi car — et ici je réponds à la question de M. Courant — nous sommes d'accord sur les considérations qui ont amené le Gouvernement à déposer un texte rapidement. Outre, en effet, les nécessités financières qui ont été évoquées, outre les conséquences des votes intervenus hier dans cette Assemblée, des travaux ont été engagés, notamment par M. le ministre de la construction, et des crédits doivent être attribués. Des travaux, déjà, sont faits et il faut les payer.

Cette question préalable ne marque donc pas une opposition au Gouvernement. Nous sommes plutôt, comme nous l'avons toujours été depuis cette catastrophe, à ses côtés puisqu'il fut aux nôtres dans toutes les difficultés. Mais ce que nous voulons — et je pense que l'Assemblée comprendra notre sentiment, notre état d'âme — c'est qu'il soit bien établi une fois pour toutes que l'indemnisation, non du fait du Gouvernement mais du fait de la loi, sera totale pour les sinistrés, que leurs garanties seront entières et qu'en matière de procès, les sinistrés attaqueront le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire le département, qui se retournera vers son tuteur l'Etat, lequel assurera en définitive la charge.

M. le président. Comme le désirent M. Laurin et les cosignataires de la question préalable, je vais donner la parole au Gouvernement, mais je voudrais rappeler, sans formalisme aucun, qu'à minuit la session sera close.

Dans ces conditions, je donne la parole à M. le ministre de l'intérieur en précisant qu'il est minuit moins le quart.

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée comprendra que mes premiers mots soient pour associer le Gouvernement à l'émotion qui étreignait tout à l'heure M. le rapporteur, député du Var, quand il est monté à la tribune.

Ceux de mes collègues qui sont ici ce soir et qui m'ont accompagné à Fréjus, quelques heures après la catastrophe, gardent le souvenir du spectacle qui les a bouleversés. C'est pourquoi, sans phrase aucune, nous ne pouvons que nous incliner devant l'immense douleur des familles et le souvenir des victimes.

Mesdames, messieurs, je voudrais maintenant aborder en quelques mots, car le temps de parole qui m'est imparti est bref, la question préalable que viennent d'opposer M. Laurin et ses collègues du Var.

Je voudrais, tout d'abord, manifester mon étonnement devant cette question préalable, puisque tous les actes du Gouvernement depuis cette catastrophe, ont montré précisément sa volonté d'affirmer la rapidité et l'efficacité de son action. Je rends hommage à la parfaite objectivité avec laquelle, tout à l'heure, M. le rapporteur, député du Var, en a fait état.

C'est en raison de ce désir d'efficacité que, tout de suite, le Gouvernement a fait établir un projet de loi et l'a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Vous opposez maintenant la question préalable, ce qui signifie, aux termes mêmes du règlement, qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Cela nous paraît contraire à l'esprit de coopération auquel il a été fait allusion à l'instant.

Quel est, en effet, le risque de nous laisser entraîner dans un débat de principe en la matière ? C'est celui de prolonger l'étude, de la prolonger peut-être même jusqu'au moment où seront connus les résultats d'une enquête technique qui vient de commencer et qui sera poursuivie avec énergie et sérieux. Au surplus, le Gouvernement a pris tout de suite l'engagement de dire que les résultats de cette enquête seront rendus publics, mais les travaux n'en sont qu'à leur début.

Par conséquent si, dès maintenant, nous nous engageons dans un débat de principe sur les responsabilités, nous risquons d'aller à l'encontre même de notre action à tous depuis le début de cette affreuse affaire, et qui consiste à nous porter rapidement au secours de ceux qui sont dans la peine.

Pourquoi, dans ces conditions, avons-nous déposé ce projet de loi ? C'est précisément pour aller vite, sans soulever des problèmes de principe.

De surcroît, on pourrait craindre éventuellement que ce texte recèle quelque disposition qui préjuge les développements ultérieurs de la situation. Mais ce n'est pas le cas. Si le Gouvernement a déposé un texte, il n'en a pas moins, dès ce soir,

étudié attentivement les résultats des travaux de la commission de la production et des échanges et un grand nombre d'amendements envisagés par cette commission, bien loin de se heurter au formalisme juridique ou budgétaire des dispositions d'irréversibilité, peuvent être pris en considération par le Gouvernement et repris par lui ainsi que le montrera la suite des débats.

J'ai déclaré, au nom du Gouvernement, à M. Laurin que nous étions prêts à continuer ce débat lundi. Nous sommes prêts aussi à examiner les différents articles et à proposer les amendements qui ont été envisagés par la commission de la production et des échanges. Nous sommes prêts, en particulier, à accepter et à reprendre à notre compte le texte de l'article 1^{er} qui a été adopté par ladite commission et qui dispose en son deuxième alinéa :

« La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers de toutes actions en responsabilité ».

L'avenir est donc entièrement réservé en ce qui concerne les conclusions des enquêtes.

Je ne puis en conséquence que me tourner vers M. Laurin et lui demander ainsi qu'à ses collègues du Var, après cette nouvelle manifestation de la volonté du Gouvernement de venir en aide rapidement aux sinistrés de Fréjus, de retirer la question préalable et de permettre l'ouverture des débats qui se continueront dès lundi et qui, je l'espère, nous permettront d'élaborer un texte susceptible de satisfaire la majorité de cette Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Henri Fabre. Messieurs les ministres, vous êtes venus à Fréjus soit immédiatement, soit quelques heures après la catastrophe. M. le Premier ministre est venu quelques jours après et le chef de l'Etat est venu également apporter à ces populations le témoignage de sa sollicitude.

Aujourd'hui, où en sommes-nous ? Grâce à la solidarité nationale, les premiers secours ont pu être versés. Bien sûr, il y a eu des morts, il y a eu des blessés, mais nous devons regarder l'avenir nous devons reconstruire, nous devons réparer. Or la réparation intégrale n'est pas prévue dans le texte de loi que vous nous proposez.

Eh, bien ! nous ne voulons pas que les sinistrés de Fréjus puissent avoir à ajouter à leur tristesse, à leurs meurtrissures, l'inquiétude que les réparations ne soient pas effectuées et que de longs procès doivent être engagés.

Nous discuterons ce projet lundi, mais tout est contenu dans l'article 1^{er} qui indique : « Dans les conditions et dans les limites prévues... »

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que vous acceptiez qu'il soit indiqué dans l'article 1^{er} que ce projet de loi n'empêcherait pas les sinistrés de se pourvoir plus tard en justice. C'est bien la moindre des choses.

Par votre propre présence à Fréjus, vous avez démontré votre désir que l'Etat se porte garant des sinistrés, les aide et se fasse leur défenseur. Nous vous demandons simplement de traduire ce désir dans le texte du projet de loi.

Je dis bien : « nous vous demandons », car on ne supplie pas le Gouvernement, on lui fait part de ses désirs. Et croyez bien que ce n'est pas le simple député de Toulon qui exprime un désir personnel. Tous nous avons été plus ou moins sinistrés à un moment ou à un autre. M. Courant a cité l'exemple du Havre et les Toulonnais savent aussi ce qu'est une catastrophe.

Ce que nous voulons, c'est que la réparation soit rapide, que les sinistrés soient indemnisés aussi rapidement que possible.

Or, monsieur le ministre, je regrette profondément de vous le dire, cette précision ne figure pas dans votre texte. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. La question préalable est-elle maintenue ou retirée, monsieur Fabre ?

M. Henri Fabre. Monsieur le président, je ne suis pas un spécialiste de la procédure parlementaire, je m'en excuse auprès de mes collègues...

M. le président. Si j'ai bien compris, vous souhaitez une modification de l'article 1^{er} ?

M. Henri Fabre. Oui.

M. le président. Eh bien ! si la suite du débat est renvoyée à lundi, il vous sera possible de demander une telle modification et vous aurez, d'ici là, la possibilité d'entrer en contact avec le Gouvernement à ce sujet.

M. Henri Fabre. Monsieur le président, je m'en rapporte à votre sagesse.

M. Charles Privat. Nous reprenons à notre compte la question préalable qui a été déposée.

M. René-Georges Laurin. Mais nous ne l'avons pas encore retirée !

M. le président. La question préalable n'étant pas retirée, le vote interviendra lundi, ce qui, dans cette douloureuse affaire permettra à chacun de réfléchir et de consulter. (Applaudissements.)

— 9 —

CONVOCAION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre datée du 18 décembre et qui accompagne un décret dont je donne immédiatement connaissance à l'Assemblée :

« Décret du 18 décembre 1959 portant convocation du Parlement.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le 21 décembre 1959, à quinze heures trente.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« 1^o La discussion des projets de loi suivants :

« — projet de loi de finances pour 1960 ;

« — projet de loi de finances rectificative pour 1959 ;

« — projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France ;

« — projet de loi sur les rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privé ;

« — projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et son annexe signé à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba ;

« — projet de loi relatif à la réparation des dommages causés dans le département du Var ;

« — projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n^o 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire ;

« — projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;

« — projet de loi portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

« 2^o Une communication du Gouvernement sur la politique extérieure ;

« 3^o Election complémentaire au Conseil de l'Europe.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

« CHARLES DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« DEBRÉ. »

D'autre part, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la lettre d'envoi de M. le Premier ministre donne des indications concernant le début de cette session extraordinaire et son ordre du jour.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 18 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire pour le lundi 21 décembre, à quinze heures trente.

« Parmi les affaires inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire, le Gouvernement demande que l'Assemblée examine dans sa séance du lundi 21 décembre après-midi :

« Le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés dans le département du Var (suite de la première lecture) ;

« Le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

« Le cas échéant, il demandera que l'Assemblée examine ensuite le mardi 22 décembre la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1960.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ ».

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rombeaut un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (n° 475).

Le rapport sera imprimé sous le n° 476 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à la révision des loyers commerciaux (n° 472).

Le rapport sera imprimé sous le n° 477 et distribué.

J'ai reçu de M. Boulin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (n° 478).

Le rapport sera imprimé sous le n° 479 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (n° 481).

Le rapport sera imprimé sous le n° 481 et distribué.

J'ai reçu de M. Portolano un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 (n° 482).

Le rapport sera imprimé sous le n° 483 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer. (N° 484.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 485 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France. (N° 440.)

Le rapport sera imprimé sous le 486 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 474, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 475, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 480, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 484, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, dans sa deuxième lecture, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 482, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat, modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 478, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 60, alinéa 1^{er}, du règlement, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1959-1960.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie

de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Mariotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Quinson et Bettencourt, tendant à compléter le livre IV, article L. 454 du code de la sécurité sociale relatif aux droits des ascendants des victimes d'accidents du travail (n° 352).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 384) de M. Bignon tendant à sanctionner l'obligation faite à certaines entreprises de presse d'employer des journalistes concitoyens volontaires de la Résistance ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la Résistance.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pflimlin tendant à modifier les règles relatives à l'ancienneté et au droit à pension des salariés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, pendant la période d'annexion de fait, ont été expulsés par les Allemands ou se sont réfugiés volontairement dans d'autres parties du territoire national (n° 386).

M. Laudrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Debray tendant à donner une définition à la fois plus humaine et moins limitative de la sécurité sociale (n° 406).

M. Duchâteau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Brice et plusieurs de ses collègues relative au régime de retraite des instituteurs ayant enseigné dans les écoles des houillères (n° 415).

COMMISSION DES FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var (n° 464), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 18 décembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé :

1^o M. Hostache membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Gouled (Hassan) ;

2^o M. Missoffe membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3724. — 18 décembre 1959. — M. Ziller demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o s'il est exact qu'il n'existe, à ce jour, aucun statut de la direction des écoles primaires, des écoles maternelles; 2^o s'il est exact que, depuis de très longues années, un projet de statut de la direction d'école se trouve « à l'étude » dans les bureaux de la direction du premier degré; que, malgré les efforts de l'organisation syndicale des intéressés, l'opposition systématique et sans cesse renouvelée des responsables nationaux d'une grande organisation syndicale en empêche toujours l'étude, la mise au point, la promulgation; 3^o si, dans les circonstances présentes, l'on peut espérer qu'une telle opposition sera rapidement surmontée et les fonctions des directeurs et directrices d'écoles primaires, d'écoles maternelles nettement, clairement définies; 4^o s'il peut indiquer très exactement quelles sont les attributions, les devoirs réels, les droits des directeurs et directrices d'écoles, ainsi que les textes légaux, précis qui les avalisent et qui les créent; 5^o si, devant la quantité de plus en plus grande d'instituteurs remplaçants non formés dans les écoles normales, n'ayant pas toujours la culture requise par les textes légaux, remplaçants n'ayant pas reçu la formation professionnelle « minimum » nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, il ne lui paraît pas opportun et indispensable de régler très rapidement la question et de donner aux directeurs et directrices d'écoles une possibilité légale, statutaire d'exercer les fonctions qui leur sont confiées; 6^o si, devant les considérations exposées au 5^o ci-dessus, il ne lui paraît pas opportun et indispensable de renforcer le décret du 2 août 1890 prévoyant les possibilités de décharge de classe en faveur des directeurs et directrices: a) en transformant la possibilité de décharge de classe (cinq classes et 300 élèves) en obligation automatique; b) en prévoyant, également autant que peut se faire, toute une gamme de décharges partielles en faveur des directeurs et directrices d'écoles déjà importantes (200, 300 élèves, par exemple).

3725. — 18 décembre 1959. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux directeurs et directrices d'écoles des Alpes-Maritimes, se plaignent qu'à la faveur d'un barème départemental proposé ladis par une organisation syndicale importante et accepté par l'administration, ils se voient, souvent, lésés dans le déroulement de leur carrière. Ils signalent, en effet, qu'à la faveur de ce barème, des instituteurs adjoints, des professeurs de cours complémentaires, n'ayant jamais voulu accepter les responsabilités, les charges d'une direction d'école, n'ayant jamais voulu quitter les villes du littoral, peuvent, à la veille de leur retraite, accéder brutalement aux plus grosses directions du département. Les intéressés se réfèrent: 1^o à la réponse donnée le 21 avril 1959 à la question n^o 83 disant: « l'existence d'une gamme très nuancée de petites et moyennes directions, assure à tout nouveau directeur une évolution progressive à sa tâche administrative »; 2^o à l'exemple de nombreux départements où l'obligation formelle de passer par les différents échelons de direction, assure aux intéressés la garantie de leurs droits acquis par les services rendus. Il lui demande s'il ne croit pas souhaitable: 1^o de créer, comme cela existe déjà pour l'enseignement dans les classes d'enfants retardés, dans les classes de plein air, un véritable certificat d'aptitude à la direction d'école, qui, par sa conquête, assurerait aux intéressés les connaissances administratives, de droit administratif, les connaissances générales (psychologie, orientation, etc.) nécessaires à l'exercice de leur importante fonction (les connaissances pédagogiques n'étant pas en cause, tous les candidats devant être titulaire du certificat d'aptitude pédagogique); 2^o de régulariser, impérativement, dans toute la France, les condi-

tions de nomination des directeurs et directrices d'écoles; 3^o d'établir et d'établir avec les organisations syndicales des directeurs et directrices d'écoles; directement intéressés, un barème national dans lequel il serait possible d'inclure un certain nombre de points (nombre très faible), permettant l'adaptation aux conditions locales; 4^o de réformer la composition des commissions paritaires départementales, afin que les différentes catégories (directeurs d'écoles, professeurs de cours complémentaires, instituteurs adjoints, etc.) y soient représentés « à des qualités » comme cela existe déjà pour certains organismes nationaux de l'éducation nationale; 5^o de prévoir que lesdits représentants de chaque catégorie soient seuls appelés à traiter des intérêts de leurs pairs.

3726. — 18 décembre 1959. — M. Pierre Ferri rappelle à M. le ministre de la construction que le décret du 27 décembre 1958 modifiant l'article 31 bis du 1^{er} septembre 1958 a précisé le nouveau loyer applicable au locataire donnant une partie de son local en sous-location, et qu'ultérieurement, un décret du 10 septembre apporte, dans certains cas, au locataire ayant ainsi sous-loué, une atténuation sérieuse. Il demande si un locataire ayant commencé à sous-louer avant le 10 septembre 1959, date du dernier décret et ayant, de ce fait, subi la majoration de loyer prévu par le premier décret du 27 décembre 1958 peut bénéficier de l'atténuation prévue par le deuxième décret. Le propriétaire est-il dans son tort en lui opposant qu'il a perdu définitivement le bénéfice du second décret sous prétexte qu'il a commencé à supporter les effets du premier.

3727. — 18 décembre 1959. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre de la construction à partir de quelle date un locataire est admis aux bénéfices de l'atténuation prévus par le décret du 10 septembre 1959, et, en particulier, si les majorations de loyer applicables antérieurement du fait du décret du 27 décembre 1958 restent acquises au propriétaire, ou doivent être remboursées pour la période comprise entre le 27 décembre 1958 et le 10 septembre 1959, au locataire bénéficiant du second décret.

3728. — 18 décembre 1959. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre de la construction si un locataire qui cesse de sous-louer doit continuer à supporter les majorations de loyer qui lui avaient été préalablement appliquées, conformément à l'un ou l'autre des décrets des 27 décembre 1958 et 10 septembre 1959, alors que la majoration de loyer semble avoir perdu sa raison d'être du fait de la cessation de la sous-location.

3729. — 18 décembre 1959. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer, pour le département de la Seine et pour chacune des années 1955, 1956, 1957 et 1958, le nombre: 1^o de logements nouveaux construits; 2^o de logements reconstruits; 3^o de logements nouveaux aménagés dans les bâtiments existants; 4^o de logements rendus habitables par réparation; 5^o de logements évacués pour des motifs d'hygiène et de sécurité; 6^o de logements précédemment utilisés pour l'habitation et qui ont reçu une autre affectation; 7^o de logements évacués pour des motifs d'urbanisme ou pour faire place à de nouvelles constructions.

3730. — 18 décembre 1959. — M. Cassez expose à M. le ministre des armées que le mémento guide remis à tous les officiers de réserve rappelés comporte, à la page 4, les indications suivantes: « Les officiers de réserve rappelés reçoivent la même rémunération que les officiers d'active de même grade et de même échelon ». Il lui signale que ces officiers de réserve sont, malgré ces indications, payés au taux le plus bas, et que certains d'entre eux, ayant dans le civil des situations importantes, perdent des sommes considérables. Étant donné que les chefs militaires ont reconnu la valeur et la qualité du travail de ces officiers, dont certains sont morts pour la patrie, il demande: 1^o s'il n'est pas possible d'attribuer aux officiers de réserve l'échelon correspondant à l'ancienneté de leur grade; 2^o pour quelles raisons les sous-lieutenants de réserve maintenus sous les drapeaux ne perçoivent pas l'indemnité exceptionnelle dite de maintien de l'ordre.

3731. — 18 décembre 1959. — M. Duthell demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'une prime de rendement est accordée à diverses catégories de fonctionnaires titulaires de l'Etat et refusée aux autres catégories de personnels de la fonction publique, et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas conforme à l'équité que l'Etat accorde le bénéfice de ladite prime à tous ses agents, titulaires ou non titulaires, en répartissant à cet effet les crédits prévus pour son attribution, entre tous les agents de la fonction publique, étant fait observer que, dans certaines circonstances, des agents non bénéficiaires de la prime de rendement sont appelés à remplacer des fonctionnaires titulaires lorsque ceux-ci sont en congé et à assurer, ainsi, un surcroît de travail sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité.

3732. — 18 décembre 1959. — M. Domenech demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter que se renouvelle une grève aussi néfaste pour l'économie du pays que celle qui a paralysé les services publics du 2 décembre dernier et, notamment, si le Gouvernement entend présenter au Parlement une loi-programme tendant à apporter une

solution d'ensemble au problème de la réorganisation de l'administration française répondant à ces trois impératifs: 1^o simplification, dans le but de faciliter les rapports des administrés avec l'administration, tout en réduisant le nombre des fonctionnaires; 2^o indépendance réelle des fonctionnaires à l'égard des organisations politiques pour mieux servir l'intérêt général; 3^o reclassement des agents de la fonction publique de façon à assurer à ceux-ci une dignité et une valeur compatibles avec l'importance de leur mission.

3733. — 18 décembre 1959. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o les mesures qu'il compte prendre, avant le 15 mars 1960, pour actualiser le prix d'objectif du lait. En effet, du fait de la suppression de l'indexation des prix agricoles et notamment du prix du lait, les agriculteurs s'inquiètent du prix qui sera fixé pour le lait au cours de la prochaine campagne laitière. Leurs charges ont considérablement augmenté, leur pouvoir d'achat a diminué brutalement de près de 20 p. 100. Or le lait constitue, pour un grand nombre, une part importante voire indispensable de leurs moyens d'existence. Le prix et les mesures de soutien paraissent donc devoir être assortis de garanties formelles quant à leur niveau; 2^o quelles mesures seront prises dans l'organisation et le soutien du marché pour permettre aux entreprises de transformation de respecter ces prix qui, pour les producteurs, représentent un minimum.

3734. — 18 décembre 1959. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o les raisons qui ont conduit le Gouvernement à décider une importation massive de fromage du type Gouda et Edam, attendu que celles-ci perturbent un marché déjà lourd et qu'elles risquent d'avoir pour conséquence d'entraîner des difficultés dans le règlement du prix du lait aux producteurs sur la base légale de 37 F le litre à 34 grammes de matière grasse; 2^o en particulier, dans le cas où le marché d'importation en cours ne pourrait être résilié, quelles mesures seront prises: a) pour échelonner, dans le temps, le déblocage de ces quantités afin de ne pas aggraver la perturbation du marché; b) pour que les prix de vente de ces fromages soient en corrélation avec ceux des fromages français analogues, étant donné que les conditions de production du lait et de travail des entreprises sont nettement défavorables aux professionnels français qui ne peuvent, de ce fait, soutenir une concurrence normale.

3735. — 18 décembre 1959. — **M. Charvet** expose à **M. le Premier ministre** que la convention générale intervenue le 8 juin 1955 entre le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait » expiré le 8 juin 1960. Cette convention assigne à la société « Interlait » un rôle d'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle. Il lui demande si, compte tenu de l'expérience réalisée et des modifications profondes survenues dans la situation laitière, en particulier du fait de l'application du traité créant la Communauté économique européenne, il compte proposer une nouvelle convention donnant à la société « Interlait » un rôle mieux adapté à l'organisation du marché du lait et des produits laitiers avec, notamment, plus d'initiative, de souplesse et de rapidité d'exécution.

3736. — 18 décembre 1959. — **M. Mirguet** demande à **M. le Premier ministre**: 1^o quel est le nombre d'immeubles et le nombre de pièces utilisés par chaque ministère pour les nécessités des services de l'administration centrale; 2^o quel est le nombre de fonctionnaires élargissant au rôle du budget de fonctionnement des différents services de l'administration centrale.

3737. — 18 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la fin de 1938 il semblait définitivement acquis que les halles centrales de Paris devaient être déplacées. Cette intention a été confirmée au mois d'août dernier, lors de l'incendie qui, rue Beaubourg, fit plusieurs victimes. Or, il serait question d'installer dans divers quartiers résidentiels de Paris quatorze dépôts d'emballages vides, ce qui amènerait les perturbations et les inconvénients que connaissent déjà les halles centrales. Il lui demande: 1^o les raisons de ce projet qui semble en contradiction avec l'affirmation selon laquelle un important dépôt d'emballages serait sur le point d'être ouvert à Ivry; 2^o dans quels délais et d'après quelles modalités on peut raisonnablement espérer voir disparaître, du centre de Paris, les halles centrales.

3738. — 18 décembre 1959. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o quel est le montant, par année, des lots de la loterie nationale non remboursés pendant les années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958 (loterie nationale ou organismes émetteurs); 2^o quel est le montant des remises accordées aux différents organismes autorisés à émettre des dixièmes pendant la même période.

3739. — 18 décembre 1959. — **M. Hogue** fait remarquer à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiant l'article 26 du code des boissons se trouvent très limitées dans leur application par les interprétations diverses qui sont données de cette ordonnance, notamment en raison de l'absence de débats permettant de préciser la pensée du législateur. Bien que celle-ci ne semble guère faire de doute, il lui demande

si, dans sa pensée, les locaux arrivés à fin de bail et maintenus légalement dans les lieux, les charges et obligations prévues au bail étant maintenues, sont bénéficiaires de cette ordonnance au même titre que ceux dont la demande de changement de commerce est effectuée en cours du bail; ainsi de nombreux cafés seraient transformés en des magasins d'une plus grande utilité sociale malgré l'opposition de certains propriétaires qui s'abritent actuellement derrière ce qu'ils appellent l'ambiguïté de l'ordonnance précitée visant bien la diminution, à l'amiable et avec l'accord des commerçants eux-mêmes, du nombre des débits de boissons.

3740. — 18 décembre 1959. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré les récents succès de la police dans sa lutte contre le F. L. N., l'implantation de cette organisation présente toujours des dangers redoutables, tant pour la sécurité publique qu'en ce qui concerne ses incidences en Algérie. Étant observé que la lutte contre le F. L. N. présente un aspect répressif et un aspect positif d'adaptation des Algériens aux conditions de la vie métropolitaine, il lui demande: 1^o quel est le bilan de l'action menée contre le F. L. N. en métropole; 2^o ce qui est fait et ce qui est prévu pour l'accueil et le logement des ouvriers algériens y travaillant.

3741. — 18 décembre 1959. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la femme d'un agriculteur, âgée de plus de soixante ans, qui bénéficie de l'aide sociale aux infirmes basée sur une invalidité de 90 p. 100 a le droit de percevoir l'allocation viellissement agricole et l'allocation supplémentaire pour inaptitude au travail et quels sont les textes qui réglementent cette question.

3742. — 18 décembre 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les directions régionales poursuivent, actuellement, par voies de droit les hôpitaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, avec rappel sur quatre et parfois cinq années et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations familiales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aucun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcul de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocations familiales.

3743. — 18 décembre 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre du travail** que les directions régionales poursuivent actuellement par voies de droit les hôpitaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, avec rappel sur quatre et parfois cinq années et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations familiales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aucun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcul de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocations familiales.

3744. — 18 décembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la date du 1^{er} novembre 1956, trois auxiliaires du bureau d'un service municipal aux indices 125 et 118 ont été intégrés dans un cadre de commis. Toutes trois à l'indice 155 au lieu de l'indice 130 immédiatement supérieur à celui de leur ancien échelon d'auxiliaire. Cette erreur a passé inaperçue et huit mois plus tard, en juin 1957, les services payeurs ont demandé de ramener les indices de 155 à 130 et de faire opérer le reversement du trop perçu. Il a été opposé à cette demande une jurisprudence du conseil d'Etat fondée sur l'article 73 du code de procédure civile, modifié par l'article 4 de la loi du 13 mars 1922 (affaires Sainte-Rose, 20 janvier 1928; Michel, 2 août 1928; Fornasio et autres, 4 janvier 1933; Lahurie, 4 juillet 1934). En octobre 1959, les services payeurs invoquent à l'encontre de cette position un arrêt du conseil d'Etat du 29 novembre 1950 (Rayrolle, Rec. p. 581) qui n'applique pas la théorie des droits acquis. Il demande: 1^o laquelle des deux jurisprudences serait applicable en l'espèce, la décision d'intégration incontestée n'ayant jamais fait l'objet d'annulation; 2^o dans le cas où la commune en cause serait fondée à rectifier après plus de deux ans sa décision du 1^{er} novembre 1956, une remise du débet mis à la charge des intéressés pourrait-elle être totale ou seulement partielle.

3745. — 18 décembre 1959. — **M. Bourguind** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** s'il est exact que le grade de conservateur des eaux et forêts, homologué de celui d'ingénieur en chef, ne bénéficie pas, au sommet, de l'indice net 650 mais plafonné à l'indice net 630, qui serait d'ailleurs contingenté à 10 p. 100 de l'effectif du grade c'est-à-dire à 2 p. 100 de l'effectif du corps, alors que de très nombreux cadres de fonctionnaires techniques et administratifs accèdent à des indices plus favorables sans contingentement. Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

3746. — 18 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon les chiffres publiés dans la *Journée viticole* du 8 décembre 1959, par le directeur d'un laboratoire œnologique de l'Hérault, l'analyse de 4.000 échantillons de vins de Midi représentant plus de 2 millions d'hectolitres a permis d'établir que le degré moyen des vins rouges de consommation courante n'est que de 9° 2 contre 10° 2 en 1958, les litres alcooliques se répartissant de la façon suivante: 5 p. 100 au-dessous de 8°, 30 p. 100 entre 8° et 9°, 48 p. 100 entre 9° et 10°, 11 p. 100 entre 10° et 11° et à peine 3 p. 100 au-dessus de 11°. Que certaines maisons de la place de Paris viennent de mettre en vente des vins de 9° bouchés il lui demande si, en fonction de ces données, il n'envisage pas de ramener de 10° 5 à 9° 5 le degré du vin rouge de consommation courante dont le prix entre dans le calcul de l'indice dit « des 179 articles » servant à l'établissement du salaire minimum interprofessionnel garanti, étant donné que la référence statistique au prix du vin de 9° 5 devrait permettre de rapprocher cet élément de calcul du S. M. I. G. de la dépense réelle du salarié moyen.

3747. — 18 décembre 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été pour les années 1951 et suivantes, le montant des impôts encaissés par l'Etat sur les sommes versées par les assurés contre l'incendie.

3748. — 18 décembre 1959. — **M. Louis Michaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un particulier qui, ayant son domicile et ses bureaux dans un pavillon situé au fond d'une impasse, voie privée ouverte à la circulation publique se voit, fréquemment, dans l'impossibilité de sortir sa voiture en raison de l'encombrement de l'impasse; il en est de même pour les clients venus en automobile devant sa maison, lesquels sont parfois obligés de repartir à pied et de revenir prendre la voiture quand l'accès est enfin libre. Il lui demande de lui préciser le régime réservé aux voies privées en impasses et de lui faire savoir si dans le cas particulier signalé, les services de police sont habitués à intervenir à la demande de l'intéressé en vue de faire assurer le respect des règlements sur la circulation, sur le stationnement et l'éclairage des véhicules et, au besoin, afin de constater et réprimer les infractions.

3749. — 18 décembre 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les retraités des chemins de fer secondaires affiliés à la C. A. M. R. protestent, à juste titre, contre la situation défavorisée dans laquelle ils se trouvent par rapport aux retraités affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des mineurs: il lui rappelle qu'à l'origine, en 1923, ces deux caisses autonomes de retraite étaient régies par des règlements à peu près équivalents; que depuis lors, les mineurs retraités ont obtenu la prise en considération pour le calcul de leur retraite de l'année de stage, du temps de service militaire, de la période

passée face à l'ennemi, alors que, pour les affiliés à la C. A. M. R. aucune de ces périodes n'est assimilée à des services comptant pour la retraite; que les pères de famille, ayant élevé trois enfants ou plus, voient leurs pensions majorées dans les mines sans qu'il soit question, pour eux, d'une condition de 25 ou 30 ans de services, alors qu'il n'en est pas de même pour les cheminots et tramotins des réseaux secondaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de rétablir la parité entre les avantages accordés aux retraités affiliés à la C. A. M. R. d'une part, et ceux affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des mineurs d'autre part.

3750. — 18 décembre 1959. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conseillers fiscaux forment une profession libérale, dont le travail s'assimile aux experts comptables. Il lui demande pourquoi l'administration taxe à 8,50 p. 100 les honoraires des conseillers fiscaux, comme s'ils étaient inscrits au registre du commerce et comme s'ils faisaient des transactions analogues à celles des agents d'affaires.

3751. — 18 décembre. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles sont les raisons qui ont pu conduire le commissariat à l'énergie atomique à participer à l'augmentation du capital d'une société immobilière.

3752. — 18 décembre 1959. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la circulaire d'application n° 535 du 26 décembre 1957, se trouvaient exclus du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1957 les agents communaux d'encadrement et d'autorité; que depuis la parution de ces textes, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne ces derniers; que les arrêtés parus à la date du 5 novembre 1959 ne changent pratiquement pas les échelles indiciaires et que, d'autre part, il n'est pas question d'appliquer, pour ces catégories de personnel, les mesures adoptées par l'arrêté du 5 décembre 1957 pour le personnel d'exécution, à savoir: la rétroactivité du reclassement au 1^{er} octobre 1956. Il lui signale d'autre part, que pour l'application de l'un des arrêtés du 5 novembre 1959 fixant la durée des carrières, les conseils municipaux demeurent libres de fixer les durées minima et maxima pour l'avancement à l'échelon supérieur, dès l'instant où ils respectent la durée minima fixée par l'arrêté susvisé pour l'échelon moyen et l'échelon terminal. Il semble que ces dispositions entraînent de jure la reconstitution de carrière pour chaque intéressé, avec point de départ uniforme au 1^{er} mai 1952. Il lui demande s'il compte, dans un souci de respect des libertés communales, laisser la faculté aux conseils municipaux de décider: 1° la rétroactivité au 1^{er} octobre 1956 des effets de reclassement indiciaire pour le personnel d'autorité et d'encadrement non visé par l'arrêté du 5 décembre 1957; 2° la reconstitution de carrière de tous les agents de la commune, sans rappel pécuniaire, pour l'application des nouvelles durées de carrière fixées par arrêté du 5 novembre 1959.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 18 décembre 1959.

1^{re} séance: page 3465. — 2^e séance: page 3492.